

Archivio
Missioni
Africane
2A 512.3

SOCIÉTÉ DES MISSIONS AFRICAINES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1968

2A 136,2

1^{ère} édition PROVISOIRE

une 2^e édition a été publiée en 1970

Cou AG 1968 a compris 2 sessions (juin et sept 68)

LETTRE DE PROMULGATION

Mes chers Confrères,

J'ai le plaisir de vous présenter les décisions de la douzième Assemblée Générale de la Société des Missions Africaines.

Ces décisions sont ici promulguées et entreront en vigueur le 8 décembre 1968.

Les Constitutions de la Société, sauf ce qui a été expressément changé par les présentes décisions de l'Assemblée, continuent d'avoir force de loi.

Le Supérieur Général en Conseil est l'organe officiel d'interprétation et des Constitutions et des décisions de l'Assemblée.

Le Supérieur Général — après vote délibératif du Conseil Extraordinaire — a reçu mandat de l'Assemblée Générale d'apporter les changements qui apparaîtraient nécessaires aux Constitutions et aux décisions de l'Assemblée.

Cette faculté d'interprétation et de modification de l'ensemble de notre législation interne a été concédée pour les cinq années qui viennent, regardées comme une période d'expérimentation (cf. TA 6, D 3).

En convoquant l'Assemblée Générale, je citais le Motu Proprio du Pape Paul VI *Ecclesiae Sanctae*, indiquant que le renouveau des Instituts doit être basé sur les Evangiles, leur inspiration originelle et leur tradition, l'enseignement de Vatican II et les besoins de notre monde moderne. C'est dans cet

esprit que vos délégués à l'Assemblée, durant plusieurs semaines d'un travail sérieux, ont élaboré les principes qui doivent guider le renouveau de notre Société. Mais il est clair que la Société ne pourra pas se revivifier sans le renouvellement intérieur de chacun de ses membres. Les textes resteront lettre morte sans ce renouveau personnel, car la lettre tue et l'esprit, seul, vivifie (2 Cor. 3, 6).

Je fais donc appel à chacun d'entre vous, qui que vous soyez et quelque soit votre travail actuel, pour que vous fassiez cet effort personnel que réclame toute mise à jour. Que chacun renouvelle son offrande de lui-même dans la prière et le travail, de sorte que notre Société puisse être le vrai témoin de la Mission de l'Eglise parmi les Nations. Que dans l'unité et la charité fraternelles, chacun soit solidaire pour que ce renouveau, si ardemment désiré, devienne réellement effectif.

Vous souhaitant pleine réussite dans votre travail apostolique, je reste, mes chers confrères, sincèrement vôtre dans le Christ.

Henri Mondé
Supérieur Général

Rome
en la fête du Christ-Roi 1968.

ABREVIATIONS

- A.G. : « *Ad Gentes* », décret conciliaire sur l'Activité Missionnaire de l'Eglise.
- C.D. : « *Christus Dominus* », décret conciliaire sur la Charge Pastorale des Evêques.
- E.S. : « *Ecclesiae Sanctae* », motu proprio du Pape Paul VI (6 août 1966).
- L.G. : « *Lumen Gentium* », constitution conciliaire sur l'Eglise.
- M.B. : Monseigneur de *Marion Brésillac*. Le Cerf 1960.
- O.T. : « *Optatam totius Ecclesiae renovationem* », décret conciliaire sur la Formation des Prêtres.
- P.O. : « *Presbyterorum Ordinis* », décret sur la Vie et le Ministère des Prêtres.

TABLE DES MATIERES

	<i>Numéros</i>	<i>Pages</i>
Lettre de Promulgation		I
Abréviations		III
Table des Matières		V
Introduction Générale		1
TEXTES DE L'ASSEMBLEE: Interprétation et Rédaction	TA 1- 6	3
SECTION A: BUT ET NATURE DE LA S.M.A.		
<i>Introduction</i>		7
I - But de la S.M.A.	A 1- 13	8
II - Nature de la S.M.A.	A 14- 20	14
SECTION B: LA FORMATION DES MISSIONNAIRES ET L'APPARTENANCE A LA S.M.A.		
<i>Introduction</i>		19
I - Eveil et Soutien des Vocations	B 1- 5	21
II - La Vie au Grand Séminaire	B 6- 10	23
III - Formation Intellectuelle et Doctrinale .	B 11- 12	25
IV - Formation Spécifiquement Missionnaire .	B 13- 20	27
V - Les Frères dans la S.M.A.	B 21- 27	31
VI - L'Engagement S.M.A.	B 28- 34	33
VII - Le Style de Vie	B 35- 42	35
Préliminaire (B 35)		
1) Notre attitude vis-à-vis de nous-même (B 36-37)		
2) Notre attitude vis-à-vis de Dieu (B 38-39)		
3) Notre attitude vis-à-vis des confrères (vie commune) (B 40-41)		
4) Notre attitude vis-à-vis du monde (B 42)		

SECTION C: ACTIVITE APOSTOLIQUE		Pages
<i>Introduction</i>		43
I - Objectifs et Méthodes Missionnaires (Priorités) C 1- 13		45
Préliminaire		
Décisions (C 1-13)		
II - La S.M.A. et les Jeunes Eglises . . . C 14- 18		51
Au niveau de l'Eglise Universelle (C 16)		
Au niveau des Conférences Episcopales (C 17)		
. en missions		
. hors missions		
Au niveau des Eglises Particulières (C 18)		
. en missions		
. hors missions		
III - Problèmes de Coopération en Missions . C 19- 66		
A/ Orientations et Moyens		
1) L'Adaptation Missionnaire		54
. adaptation et église locale (C 19-21)		
. adaptation personnelle du missionnaire (C 22-24)		
2) Esprit de Coopération (C 25-33)		56
3) Institut de Pastorale		58
. préliminaire		
. décisions (C 34-40)		
4) Les Contrats (C 41-42)		61
. préliminaire		
. affectation et utilisation du personnel		
. conditions matérielles		
. litiges		
5) Autonomie Financière (C 43-45)		64
B/ Tâches Apostoliques		
1) Le Monde Moderne (C 46-49)		65
2) Responsables Laïcs et Catéchistes (C 50-51)		67
3) Education (C 52)		
4) Problèmes Socio-économiques (C 53-57)		68
5) Oecuménisme (C 58-60)		69
6) Les Non-Chrétiens (C 61-66)		70

		Pages
IV - Problèmes de Coopération hors Missions	C 67- 73	72
1) Les Laïcs Missionnaires (C 67-70)		
2) Travailleurs et Etudiants Africains à l'étranger (C 71)		
3) Etude sur le manque de prêtres en Afrique (C 72)		
4) Etude sur le mariage chrétien en Afrique (C 73)		
SECTION D: STRUCTURE ET GOUVERNEMENT		
<i>Introduction: Structures de la S.M.A.</i>		77
I - L'Assemblée Générale D 1- 15		83
l'Assemblée et sa préparation (D 1-13)		
représentation (D 14)		
élection des délégués (D 15)		
II - Le Supérieur Général et son Conseil . . D 16- 32		89
consultation des Confrères (D 16)		
élection du Supérieur Général (D 17)		
élection des Conseillers (D 18-19)		
rôle du Supérieur Général et de son Conseil (D 20-32)		
III - L'Assemblée Provinciale D 33- 42		94
l'Assemblée (D 33-39)		
élection des délégués (D 40)		
élection du Supérieur Provincial (D 41-42)		
IV - Le Supérieur Provincial et son Conseil D 43- 53		97
durée du mandat (D 44)		
élection du Supérieur Provincial et des Conseillers (D 45-49)		
le Conseil Provincial (D 50-51)		
nominations par le Conseil Provincial (D 52)		
l'archiviste provincial (D 53)		
V - Districts et Districts-en-Formation . . D 54- 68		100
districts-en-formation (D 54-58)		
érection d'un district (D 59-64)		
finances (D 65-66)		
érection en province (D 67-68)		
VI - Le Conseil Général Extraordinaire . . D 69- 77		103

		Pages
VII - Le Supérieur Régional	D 78- 94	105
fonction du Supérieur Régional (D 78-84)		
relations (D 85-89)		
mode d'élection (D 90)		
le Conseil du Supérieur Régional (D 91-93)		
maison du Supérieur Régional (D 94)		
VIII - Le Supérieur Local - Le Vice-Supérieur		
- L'Econome Local	D 95- 99	111
IX - Le Secrétariat Central	D 100	113
X - Le Conseil Provincial Extraordinaire	D 100-109	114
XI - Finances	D 110-128	116
l'Econome Général (D 110)		
maison générale et secrétariat: ressources		
financières (D 111-112)		
fonds spécial d'entraide (D 113-114)		
situation matérielle des confrères (D 115-120)		
contribution financière des Missions (D 121)		
assurances (D 122)		
maison de repos (D 123)		
conseil financier des Provinces (D 124-128)		
XII - Suffrages pour les Confrères Défunts	D 129-130	120
XIII - Directoire	D 131-133	120

INTRODUCTION GENERALE

Le présent opusculé contient toutes les *décisions* adoptées à la majorité des deux tiers par l'Assemblée Générale. On publiera plus tard les *rapports* qui accompagnent ces décisions.

Les textes qui suivent ont été préparés par une commission de rédaction nommée, après l'Assemblée, par le Supérieur Général et son Conseil, en accord avec les décisions de l'Assemblée (3 Octobre 1968). Elle était composée des PP. K. Scanlan, J. Gass, R. Peillon, P. Gantly et S. Mac Carthy, qui furent aidés par les Conseillers Généraux — les PP. J. Power, E. Biggane, J. Hardy, L. Kuntz — et par le P. N. Douau du Secrétariat Central.

Une distinction doit être faite entre les « *introductions* » aux trois premières Sections A, B, C, et celle qui précède la Section D. Les premières ont été rédigées par la commission de rédaction, simplement pour indiquer l'enchaînement du travail des Commissions A, B, C, de l'Assemblée. L'introduction à la Section D est, par contre, partie intégrante des textes préparés par la Commission D de l'Assemblée.

L'Assemblée a adopté les qualifications suivantes pour déterminer la portée juridique de ses décisions :

— les *DECRETS* : ils ont force de loi jusqu'à leur changement éventuel par la prochaine Assemblée ;

- les *MANDATS*: ils obligent le Conseil Général ou le Conseil Provincial à les exécuter durant leur charge, sauf raisons graves;
- les *RECOMMANDATIONS*: elles s'adressent à tous les membres sma, ou plus spécialement au Conseil Général ou bien au Conseil Provincial, qui doivent en tenir compte dans la vie et le gouvernement de la Société;
- les *DECLARATIONS*: ce sont des prises de position.

TEXTES DE L'ASSEMBLEE: INTERPRETATION ET REDACTION

TA.1 Le Supérieur Général en Conseil établira une commission pour la rédaction des textes après l'Assemblée. Mais en tout ce qui concerne les actes de l'Assemblée, la décision finale revient au Supérieur Général en Conseil.

(Mandat)

TA.2 Les textes anglais et français des actes de l'Assemblée seront considérés comme également authentiques.

(Décret)

TA.3 La commission pour la rédaction des textes après l'Assemblée aura pour fonction:

- a) de veiller à ce que les textes anglais et français correspondent exactement;
- b) d'éliminer les erreurs évidentes dans la forme littéraire ou juridique;
- c) de coordonner les décisions qui se recouperaient en tout ou en partie;
- d) de rassembler les rapports, commentaires et autres documents reconnus par l'Assemblée.

(Mandat)

TA.4 Le Supérieur Général et son Conseil seront la commission officielle pour l'interprétation authentique des Décisions de l'Assemblée Générale et des Constitutions. Ils résou-

dront aussi les difficultés provenant des divergences apparentes entre les textes anglais et français.

(Décret)

TA.5 Les décisions de l'Assemblée Générale seront promulguées par le Supérieur Général au plus tard le 8 novembre 1968, et entreront en vigueur le 8 décembre 1968.

(Mandat)

TA.6 Le Conseil Extraordinaire, par vote délibératif, peut autoriser le Supérieur Général, en plus des pouvoirs qui lui sont donnés par la proposition D.3, à apporter aux décisions de l'Assemblée Générale, les modifications qui s'avéreraient nécessaires.

(Décret)

SECTION A

BUT ET NATURE DE LA S.M.A.

BUT ET NATURE DE LA S.M.A.

Introduction.

La première partie du programme établi pour l'Assemblée Générale a dressé la liste d'un certain nombre de questions fondamentales qu'une commission de onze membres devait étudier. La réponse à ces questions devait fournir les lignes directrices de la discussion sur des sujets tels que l'activité apostolique, les structures de la Société, la formation de ses membres. L'Assemblée a donc approuvé un certain nombre de textes qui résument l'enseignement du Concile Vatican II sur l'activité missionnaire, les Instituts missionnaires, la vocation missionnaire.

Pour que la Société puisse se renouveler dans la ligne des principes qui ont guidé sa fondation il fallait examiner les origines de la Société et son évolution dans le temps. A ce sujet l'Assemblée a adopté deux textes: le premier rend compte objectivement de l'inspiration originelle de la Société, et le second est un bref résumé du développement de la Société pendant les cinquante premières années.

En possession des vues nouvelles de Vatican II sur la nature de la Mission, davantage éclairée sur le but originel de la Société, l'Assemblée se trouvait mieux placée pour adopter des propositions sur le but et la nature de la Société. Ces propositions exposent la réponse de la Société à l'appel du Christ et la forme particulière de cette réponse. Elles font l'objet de la Section A de ce fascicule. Les textes sur les sujets précédents, non publiés ici, seront inclus dans l'édition complète des décisions de l'Assemblée.

I BUT DE LA S.M.A.

A.1 Le but de la S.M.A. est de répondre effectivement à la vocation missionnaire de toute l'Eglise et de la signifier efficacement, en particulier parmi les Africains.

(Déclaration)

A.2 La S.M.A. réalise ce but en s'engageant dans l'activité missionnaire à toutes les étapes :

- a) Elle témoigne de l'amour de Dieu par un dialogue sincère et patient avec les non-chrétiens et par le service de la charité;
- b) Elle prêche l'Evangile partout où Dieu ouvre un champ libre à la prédication pour proclamer le mystère du Christ (Col. 4, 3);
- c) Elle rassemble les chrétiens dans des communautés vivantes, fondées sur la foi, nourries des sacrements de la foi et progressivement munies des institutions et des fonctions nécessaires à la vie d'une jeune église;
- d) Elle est prête à rester au service des églises locales qu'elle a fondées, tant que celles-ci ne sont pas suffisamment constituées en communautés ecclésiales aptes à assurer par elles-mêmes leur développement.

(Déclaration)

A.3 Toutes ces étapes sont vraiment missionnaires et, à chacune d'elles, la S.M.A. se considère au service des évêques

pour les aider, en collaboration avec les autres prêtres et laïcs attachés au diocèse, autochtones et étrangers, à remplir leur fonction missionnaire. Elle veut toujours exprimer l'intérêt particulier qu'elle porte à ceux qui ne sont pas encore évangélisés. C'est pourquoi :

- a) Les supérieurs de la S.M.A. rechercheront avec la hiérarchie locale les moyens les plus adaptés pour que s'exprime le plus concrètement et le plus directement possible le souci des missionnaires pour « ceux qui sont loin du Christ » (A.G. 23).
- b) Les missionnaires, pour leur part, se garderont de négliger la grâce qui est en eux (I Tim. 4, 14) et se comporteront avec assurance dans l'annonce de l'Evangile (II Cor. 3, 12),
 - en exerçant un ministère direct, de simple présence ou de prédication auprès des non-chrétiens. Tout en reconnaissant que ceux-ci peuvent recevoir la grâce de Dieu directement, ils seront conscients des richesses d'amour et de vérité qu'ils leur apportent au nom de l'Eglise;
 - en rendant rayonnante auprès des non-chrétiens la communauté chrétienne dont ils ont la charge;
 - en réveillant sans cesse la foi des baptisés, souvent tentés de se laisser aller au syncrétisme ou au matérialisme.

(Déclaration)

A.4 Par fidélité particulière à l'esprit du Fondateur, la S.M.A. aura le souci :

- a) de susciter et soutenir les vocations sacerdotales en missions, et dès que le moment sera venu et d'un commun accord avec les Ordinaires, de céder la place au clergé local ou à d'autres Instituts;

- b) de respecter à ce point la personnalité des Jeunes Eglises que la présence des missionnaires ne soit pas un obstacle à ce qu'elles trouvent elles-mêmes, sur place, les solutions originales et adaptées à leurs problèmes.

(Déclaration)

A.5 Considérant que la pleine réalisation du but de la S.M.A. et l'évangélisation des territoires où elle travaille dépendent en grande partie des mesures audacieuses que l'on prendra pour subvenir aux besoins pastoraux des chrétiens existants, les Supérieurs de la Société devront demander instamment à la S. Congrégation pour l'Evangélisation des Peuples et aux Conférences Episcopales africaines :

- a) que soient utilisées toutes les possibilités offertes par le Concile pour l'instauration d'un diaconat permanent ;
b) que soit envisagée d'urgence la possibilité d'ordonner prêtres des responsables de communautés chrétiennes, mariés ou non, même s'ils ne peuvent satisfaire à toutes les exigences de formation requises aujourd'hui par l'Eglise Latine pour les candidats au sacerdoce.

(Mandat)

A.6 L'activité missionnaire de la S.M.A. s'est exercée depuis le début en faveur des Africains. Pour le présent cette prédication est maintenue. C'est pourquoi l'Assemblée pense qu'il n'y a pas lieu pour le moment de changer le nom de la Société. Cependant, disponible comme son Fondateur entre les mains de la S. Congrégation pour l'Evangélisation des Peuples, elle est prête à exercer l'activité missionnaire dans n'importe quelle partie du monde. La Société devrait aussi chercher des paroisses dans des territoires missionnaires autres que ceux où elle travaille actuellement, de sorte qu'un missionnaire qui, pour une raison ou une autre,

ne peut plus retourner dans son ancien diocèse, puisse exercer un ministère en conformité avec sa vocation.

(Déclaration)

A.7 La Société étant une communauté ecclésiale, tous ses membres partagent en commun les responsabilités de l'oeuvre missionnaire et ils collaborent comme les membres vivants d'un même corps, chacun avec sa fonction particulière, ayant besoin des autres organes, mais ne formant qu'un seul vivant.

(Déclaration)

A.8 (a) Compte tenu de la part que doivent prendre les évêques, les prêtres, les religieux et les laïcs dans la coopération missionnaire (A.G. VI ; E.S. III, 11), et du fait que le charisme missionnaire jaillit et se fortifie spécialement chez les jeunes par le témoignage de ceux qui en vivent, la Société retient quelques-uns de ses membres hors missions pour la pastorale des vocations missionnaires, pour ses maisons de formation et pour ses services généraux.

(Déclaration)

(b) Ces missionnaires conservent le droit de demander à partir périodiquement en missions. Autant que possible, les supérieurs veilleront à honorer cette légitime requête, tant en vue de l'épanouissement personnel des missionnaires que du rayonnement apostolique de la Société hors missions.

(Recommandation)

A.9 La Société entourera les missionnaires âgés ou malades de toute la sollicitude que l'Eglise manifeste vis-à-vis de ses membres souffrants. Ils complètent en leur chair ce qui manque aux souffrances du Christ pour son Corps qui est l'Eglise (Col. 1, 24), et pour la Société elle-même.

Parmi eux certains peuvent rester en missions. S'ils y consentent, la Société les encouragera, même si leur santé ne leur permet plus de porter tout le poids de la vie et du travail missionnaires. On leur confiera un ministère qui leur convienne et leur situation sera réglée dans les contrats passés avec les Ordinaires.

D'autres doivent quitter leur champ d'apostolat et revenir dans leur pays. La Société les accueillera dans des maisons de repos, leur offrira, s'il y a lieu, un ministère adapté à leurs forces et fera son possible pour les associer à leur manière à l'oeuvre missionnaire de tous.

(Recommandation)

A.10 Certains missionnaires ne sont pas parvenus à s'épanouir dans les tâches qui leur ont été confiées et le cadre de vie qui leur était offert dans la Société. Ils ne sont pas arrivés à trouver la joie que le Christ a promis de partager avec ceux qu'il envoie (Jn. 15, 11 et 17, 13), joie qui est avec l'amour et la paix un fruit du Saint Esprit (Gal. 5, 22). Les supérieurs les traiteront avec beaucoup de compréhension, étant sauf pour la Société le droit de se protéger elle-même et de maintenir le bon ordre en son sein. Après un ou deux essais de changement, en missions ou hors missions, la Société les aidera, s'ils y consentent, à trouver un ministère qui favorisera l'épanouissement personnel qu'ils n'ont pas pu trouver dans la Société.

(Recommandation)

A.11 Si la Société accepte que soient confiées des oeuvres diocésaines hors mission à tel ou tel de ses membres qui, pour des raisons diverses ne peuvent plus revenir en missions, elle ne se considérera pas en tant que telle, comme

responsable de ces oeuvres. Ainsi apparaîtra toujours sa finalité exclusivement missionnaire. Ces confrères demeureront membres à part entière de la Société. La Société maintiendra avec eux des relations fraternelles et ils devront continuer à remplir les obligations issues de leur serment de la manière prévue par les Constitutions.

(Déclaration)

A.12 L'Assemblée Générale exhorte tous les confrères, spécialement ceux qui sont concernés par les numéros 10 et 11, à être fidèles au but de la Société au nom de l'engagement qu'ils ont pris devant Dieu. Les circonstances actuelles exigeant de leur part une plus grande faculté d'adaptation et un renoncement peu commun, les invitent à renouveler leur foi dans la prière et à continuer d'exercer avec assurance le glorieux ministère de l'Esprit (II Cor. 3, 6), convaincus d'être en ambassade pour le Christ (ibid. 5, 20), dans l'honneur et l'humiliation, dans la mauvaise et la bonne réputation, tenus pour affligés alors qu'ils sont toujours joyeux, pour gens qui n'ont rien alors qu'ils possèdent tout (Ibid. 6, 8 - 10).

(Déclaration)

A.13 Les membres de la Société se consacrent inséparablement, comme au même but, au ministère missionnaire et à leur croissance personnelle dans la charité. D'une part, l'exercice loyal et spirituel de leur ministère les sanctifie. D'autre part, en prenant les moyens de sanctification offerts par l'Eglise et par la Société, ils se rendent plus aptes à s'acquitter de leur charge de prédicateurs de l'Evangile, pour la plus grande gloire de Dieu, Père, Fils et Esprit-Saint.

(Déclaration)

II NATURE DE LA S.M.A.

A.14 La S.M.A. est une communauté de disciples du Christ, rassemblés par leur réponse en commun à l'ordre qu'il leur a donné: « Allez donc, de toutes les nations faites des disciples, les baptisant au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit » (Mt. 28, 19).

C'est une Société « essentiellement séculière » (M.B. 190), organisée en vue de l'activité missionnaire.

(Déclaration)

A.15 La S.M.A. est placée sous la juridiction de la S. Congrégation pour l'Evangélisation des Peuples, instrument de l'épiscopat universel pour l'action missionnaire. Elle travaille au sein des structures d'autorité et de coopération issues de l'application du principe de la collégialité dans toute l'Eglise. Néanmoins, elle garde une relative autonomie, exprimée dans ses Constitutions et dans son droit à prendre part à l'élaboration d'une politique missionnaire.

(Déclaration)

A.16 Selon l'intention de son Fondateur, qui voulut lui donner un caractère « catholique » (M.B. 194), la S.M.A. est une communauté internationale. Elle est établie dans plusieurs nations et y reçoit tous ceux qui acceptent de travailler à son but et de se conformer au style de vie qu'elle propose. Organisée en provinces quasi-autonomes, la Société maintient son unité grâce à une autorité centrale représentée

par le Supérieur Général et son Conseil. Cette autorité anime toute la Société et coordonne l'activité des Provinces.

(Déclaration)

A.17 L'engagement qui rassemble les membres de la S.M.A. se fonde sur les sacrements de baptême et de confirmation dont il déploie la dimension missionnaire. Pressés par l'amour de Dieu et des hommes, et rattachés par des liens fraternels dans le Christ, les membres, en se consacrant au but de la Société, entrent dans le mouvement d'amour qui porte Dieu vers les hommes, particulièrement les non-chrétiens.

Tout en conservant la forme traditionnelle de l'engagement à vie, la Société peut aussi envisager la possibilité d'un engagement temporaire pour des membres associés.

L'engagement temporaire ou perpétuel crée des droits et des devoirs entre la Société et ses membres.

(Déclaration)

A.18 Afin de rendre à Dieu, d'une manière plus parfaite, « un culte spirituel en annonçant l'Evangile de son Fils » (Rom. 1, 9), les membres de la Société adoptent un style de vie évangélique, qui les aide à suivre le Christ à la manière des Apôtres (Mt. 4, 19), et à mettre en oeuvre cette charité parfaite dont ils doivent témoigner auprès des non-chrétiens, et dont les Béatitudes sont l'expression accomplie.

(Déclaration)

A.19 En missions, les membres de la Société sont au service des Ordinaires locaux dans l'exercice de l'activité missionnaire. Les prêtres sma, par la fraternité sacramentelle et l'engagement dans un même diocèse, forment un seul presbytere

rium avec le clergé local et les autres prêtres qui oeuvrent dans ce diocèse, unis sous l'autorité de l'évêque (P.O. 8; A.G. 20). Lorsque le charisme missionnaire propre à la Société et à chacun de ses membres est respecté et que chacun met au service des autres le don qu'il a reçu (I Pi. 4, 10), l'unité de l'Eglise locale se trouve renforcée et mise en valeur (L.G. 13).

(Déclaration)

A.20 Les membres de la S.M.A., exerçant leur activité en missions ou hors missions, ou réduits à l'inaction par l'âge ou la maladie, sont « conscients de l'appel qui les a réunis dans un seul corps » (Col. 3, 15), et forment une seule famille, que son Fondateur a placée sous la protection spéciale de la Sainte Famille. « Persévérant dans la charité fraternelle » (Hb. 13, 1), « portant les fardeaux les uns des autres selon la loi du Christ » (Col. 6, 2), « avides de donner l'hospitalité » (Rom. 12, 13), ils demeurent « fermes dans la foi » (I Pi. 5, 9), « assidus à la prière, joyeux dans l'espérance » (Rom. 12, 12), toujours « prêts à livrer leur propre vie en même temps que l'Evangile du Christ » (I Thes. 2, 8).

(Déclaration)

SECTION B

LA FORMATION DES MISSIONNAIRES ET L'APPARTENANCE A LA S.M.A.

LA FORMATION DES MISSIONNAIRES ET L'APPARTENANCE A LA S.M.A.

Introduction.

La formation des missionnaires a été envisagée depuis l'éveil de la vocation, quand il se produit à l'adolescence, jusqu'à la « formation continue » du missionnaire en activité; depuis le simple projet d'apostolat missionnaire jusqu'à l'engagement définitif dans la Société, et ce, tant pour les frères que pour les prêtres. En conclusion vient un texte sur le Style de vie.

Tout ce qui concerne la formation relève principalement des Provinces à cause de la variété des situations dans les différents pays: les propositions sont donc peu nombreuses, alors que les rapports introductifs (non publiés dans cette première édition) sont relativement longs.

A propos de l'EVEIL et du SOUTIEN DES VOCATIONS missionnaires des jeunes (B.1 à B.5), la S.M.A. a résolu d'« être présente activement dans la Pastorale des Vocations » telle qu'elle sera organisée dans les diocèses à la suite du Concile.

Au sujet des GRANDS SEMINAIRES (Vie au séminaire: B.6 à B.10; formation intellectuelle et doctrinale: B.11 et B.12) chaque Province poursuivra ses recherches propres; quelques lignes générales ont été dégagées sur la collaboration entre Provinces ou avec des organismes extérieurs à la Société, et sur la recherche d'une formation répondant aux besoins actuels des missions et au développement de la personnalité des séminaristes.

L'Assemblée s'est préoccupée aussi de la FORMATION SPECIFIQUEMENT MISSIONNAIRE (B.13 à B.20): « Chaque membre de la S.M.A. a besoin d'une préparation, spécifique et adaptée, au travail missionnaire », dès le temps du grand séminaire, mais surtout lors du premier séjour en missions. Cette adaptation doit pouvoir se continuer pendant tout le temps de l'activité missionnaire de chacun.

Les propositions B.21 à B.27 sur LES FRERES DANS LA S.M.A. traitent principalement de la formation spéciale aux frères, mais posent aussi les principes du respect de leur vocation propre qui est pleinement missionnaire.

Le texte sur L'ENGAGEMENT DANS LA S.M.A. (B.28 à B.34) tout en confirmant dans ses grandes lignes la position traditionnelle, ouvre les portes à de nouvelles formes possibles d'appartenance à la Société.

Cette appartenance à la S.M.A. va se traduire par un certain STYLE DE VIE (B.35 à B.42). Le texte qui en parle reste au niveau des principes très généraux, de façon à laisser possible l'évolution future.

I EVEIL ET SOUTIEN DES VOCATIONS

- B.1 La vocation missionnaire — celle du prêtre comme celle du laïc — peut exister réellement chez un jeune dès l'enfance; mais elle ne se présente alors que sous la forme d'un *projet-missionnaire* qu'il importe d'authentifier par la suite.

La S.M.A. déploie tous ses efforts pour aider les jeunes à découvrir, à clarifier, et à mûrir un tel projet missionnaire:

— dans le dynamisme de leur baptême et de leur confirmation

— et dans le respect de leur personnalité propre.

Dans ce but, elle adopte, pour chacune de ses Provinces, le principe d'une grande souplesse d'adaptation aux structures éducatives et vocationnelles des diverses nations, aussi bien en mission qu'en dehors des missions.

(Recommandation)

- B.2 Pour éveiller les jeunes à ce projet missionnaire, elle entrera résolument dans la pastorale des vocations.

a) Définition:

C'est l'action concertée de tout le peuple chrétien sous l'autorité de l'évêque pour susciter les vocations (Cf. O.T. 11, 2). Elle regroupe les prêtres diocésains, les missionnaires, les religieux (hommes et femmes) et les laïcs engagés dans un témoignage collectif du service de Dieu dans l'Eglise.

Elle s'adresse à tous les milieux (adultes et jeunes) pour

les sensibiliser aux besoins multiples de l'Eglise dans le monde.

Elle présente toutes les vocations: celle, fondamentale, du chrétien; et, greffées sur celle-ci, les autres vocations spécifiques (sacerdotale, missionnaire, religieuse).

b) Rôle de la S.M.A.:

Elle s'insère dans cette pastorale pour y faire connaître les besoins spirituels de l'Afrique et y témoigner de l'engagement missionnaire de l'Eglise en Afrique.

(Recommandation)

B.3 Dans les Jeunes Eglises de missions, sous la responsabilité de l'évêque et en collaboration avec lui, la Société contribue également à cette pastorale des vocations, dans laquelle elle témoigne spécifiquement de la vocation missionnaire.

(Recommandation)

B.4 Son caractère d'Institut spécifiquement missionnaire l'incite à ne prendre en charge l'éducation profane de la jeunesse hors des missions que dans la mesure où cette tâche comporte une aide vocationnelle missionnaire réelle.

(Recommandation)

B.5 Elle encourage chaque jeune à poursuivre normalement ses études secondaires et elle l'invite à jeter lui-même les bases de son avenir humain, sans se substituer à lui. Ensuite, elle aide ceux qui le désirent à parachever leur formation supérieure universitaire, technique ou professionnelle,

— soit avant tout engagement dans la S.M.A.,

— soit après un premier engagement temporaire.

Le but poursuivi est de mettre entre les mains du jeune homme tous les éléments favorables d'un choix libre et raisonné au moment de l'engagement définitif.

(Recommandation)

II LA VIE AU GRAND SEMINAIRE

B.6 Les prêtres chargés de la formation au Grand Séminaire seront des hommes bien formés doctrinalement et pédagogiquement, les meilleurs spirituellement et aussi des témoins du travail missionnaire réalisé en équipe.

Prêts à un dialogue vrai avec les jeunes, ils formeront, avec le Supérieur du Séminaire, animateur et responsable de leur équipe, et avec les séminaristes, une véritable famille.

Le prêtre qui remplira la fonction essentielle de Conseiller Spirituel sera particulièrement formé pour remplir ce rôle.

(Déclaration)

B.7 L'éducation doit tendre à former chez les séminaristes une solide personnalité et contribuer à les rendre attentifs aux besoins des autres. Il est donc important que le climat au séminaire favorise l'expression des richesses personnelles et développe les qualités de service et de dialogue.

(Déclaration)

B.8 On fera participer activement et sans réticences les séminaristes à l'organisation de la vie au Séminaire. En favorisant leurs initiatives personnelles, on leur fera découvrir les valeurs évangéliques et ecclésiales du travail en équipe. Enfin, on les initiera peu à peu à revoir en commun leur comportement et leur travail.

(Déclaration)

B.9. Cette mise en commun, qui va du partage de tâches de la vie quotidienne à celui de la responsabilité, ne sera efficace que si elle se développe dans un esprit de foi et ne sera vraie que si elle conduit à une prière personnelle et communautaire.

On apprendra aux séminaristes à confronter leur vie et leurs activités, surtout les activités apostoliques, avec la Parole de Dieu chaque jour méditée.

La vie spirituelle commune du Séminaire sera centrée sur la Liturgie de l'Eglise, en particulier sur le Mystère Eucharistique et sur la célébration de certaines parties de l'Office.

(Déclaration)

B.10 Les expériences en cours ou futures, en ce qui regarde les périodes réservées à l'initiation spirituelle et préparant à l'engagement dans la S.M.A., seront suivies par le Conseil Général, qui favorisera les échanges entre les Provinces à ce sujet.

(Mandat)

III FORMATION INTELLECTUELLE ET DOCTRINALE

B.11 La formation doctrinale et intellectuelle devra donner un sens et un élan à toute la vie de l'étudiant (vie de foi, engagement humain et apostolique).

Elle sera adaptée aux talents et aux aspirations de chacun, aux besoins actuels et futurs de l'Eglise, spécialement dans les missions, ainsi qu'aux problèmes du monde de notre temps.

(Recommandation)

B.12 On encouragera la collaboration à tous les niveaux, toujours en liaison avec le Conseil Général.

a) Les administrations provinciales favoriseront entre elles les échanges d'expériences, de personnel spécialisé et d'étudiants. Elles encourageront l'étude vivante du français et de l'anglais pour permettre de renforcer :

— les liens entre tous les membres de la S.M.A.

— le caractère international de leur formation

— et leur aptitude à surmonter les limites de leur propre culture.

b) Chaque Province, selon ses besoins, poursuivra et adaptera des expériences de regroupements dans le but d'assurer aux étudiants la formation la meilleure possible.

Dans tous les cas on n'oubliera jamais d'accorder la priorité à la formation missionnaire.

- c) Les Provinces veilleront cependant à sauvegarder leur pleine responsabilité dans la formation intellectuelle des membres sma. Elles garderont en particulier le souci de continuer à former du personnel qualifié.

(Recommandation)

IV FORMATION SPECIFIQUEMENT MISSIONNAIRE

B.13 L'adaptation au peuple auquel il est envoyé est un devoir primordial du missionnaire sma.

- Cette adaptation se prépare dès les années de formation, avant le départ en missions.
- Elle s'acquiert en missions, au cours du temps de formation pastorale exclusivement réservé à cela et qui dure toute la première année. La S.M.A. devrait tendre à un temps de formation intensive de deux ans, dont la première année serait principalement consacrée à l'étude de la culture et de la langue, et la deuxième, à la pastorale.
- L'adaptation se poursuit, s'approfondit et se diversifie tout au long de la vie missionnaire.

Les Supérieurs de la Société organiseront systématiquement cette formation missionnaire, apporteront tout leur soutien aux initiatives en vue d'une meilleure adaptation et encourageront les Confrères à la même attitude positive.

(Décret)

B.14 a) Cette adaptation doit rendre le missionnaire capable de proclamer par sa vie et ses paroles la Bonne Nouvelle du Christ d'une manière que le peuple puisse comprendre. Elle doit donc permettre à la fois :

- de connaître et de partager avec sympathie la menta-

lité, le savoir-vivre, la culture et les moyens d'expression de la population ;

- de découvrir et d'exercer une mode d'activité apostolique coordonnée et appropriée ;
- de favoriser l'expression et l'approfondissement de la vie chrétienne selon le génie propre du peuple.

(Déclaration)

- b) Pour ce faire, les missionnaires vivront au maximum avec la population particulière où ils travaillent.

(Décret)

B.15 a) Un effort tout particulier sera fourni au sujet de la connaissance de la langue locale, qui doit être parlée « de manière courante et correcte » (A.G. 26), de façon à pouvoir entrer en communion de pensée avec la population.

(Décret)

- b) L'étude en commencera autant que possible au grand séminaire ; elle formera la matière principale du temps de formation pastorale ; elle sera complétée, avec des contrôles, surtout pendant les premières années de la vie en mission.

On utilisera à cette fin des méthodes scientifiques et des moyens modernes.

(Mandat)

B.16 Les éléments fondamentaux de la société et de la culture africaines seront étudiés dès le grand séminaire. Pendant la formation pastorale, et après, des cours seront donnés et des recherches personnelles entreprises sur l'histoire, les religions, les mœurs, les arts, l'organisation de la société

et leur évolution actuelle, avec les conséquences pastorales que cela comporte.

(Mandat)

B.17 La Société, se mettant au service des églises locales, entreprendra cette adaptation de ses membres à leur tâche missionnaire en tenant compte des orientations pastorales des évêques et en collaborant activement avec les organismes pastoraux (Conseils, Commissions, Instituts). Elle recherchera l'aide extérieure possible.

(Mandat)

B.18 La Société veillera à ce que les moyens les plus appropriés soient mis à la disposition de ses missionnaires pour leur adaptation :

- maisons organisées pour le travail de formation ;
- bibliothèques de valeur et à jour, facilement accessibles, dans les maisons de la Société et même dans les postes de missions ;
- collections et éditions de documents écrits ou enregistrés ;
- organisation de rencontres, de cours, de conférences suivies, participation à des stages en Afrique ou ailleurs ;
- périodes laissées libres, en accord avec les évêques, pour approfondir les connaissances profanes et religieuses et même pour bénéficier d'une année de reprise.

(Recommandation)

B.19 En tant que responsable de la formation missionnaire de ses membres et pour le progrès des églises locales, la S.M.A. veillera à préparer et à soutenir les spécialistes nécessaires, et à les employer selon leurs capacités.

La Société doit augmenter surtout le nombre de ses spécialistes africanistes. Les confrères qui ont déjà fait des études profanes ou religieuses devront les étendre à des thèmes africains.

Les Provinces coordonneront leurs efforts à ce sujet.

(Mandat)

B.20 Les contrats passés avec les évêques spécifieront les besoins de la formation en missions.

(Mandat)

V LES FRERES DANS LA S.M.A.

B.21 Les frères font partie intégrante de la S.M.A. dont ils sont membres à part entière.

(Déclaration)

B.22 L'éveil des vocations de frères se continuera en même temps que celui des candidats au sacerdoce. Pour le rendre plus efficace, on mettra l'accent sur le caractère missionnaire de leur vocation; les candidats éventuels seront assurés de se voir donner une formation en accord avec leurs talents et leurs aptitudes.

(Recommandation)

B.23 La formation de chaque frère doit comporter les éléments essentiels suivants:

- a) Une éducation générale solide, assurée de préférence avant l'admission comme candidat.
- b) Une formation professionnelle: préparation à un métier spécifique ou à une profession dans une école technique, une école d'ingénieurs, etc...
- c) Une formation spirituelle et morale; elle pourra se combiner avec le noviciat des candidats à la prêtrise, ou se faire dans une maison inter-congrégations pour la formation des frères.
- d) Une formation catéchétique, biblique et liturgique pour les préparer à leur tâche apostolique; le mieux serait de la faire dans un Institut catéchétique.
- e) Une formation suivie: au moyen de conférences, de cours de recyclage, etc... pour tenir les frères au courant de la pensée de l'Eglise, approfondir leur connaissance

de la Foi et leur donner le bénéfice des méthodes catéchétiques en évolution.

(Recommandation)

B.24 La formation professionnelle devra se terminer avant le début de la période de formation spirituelle. Chaque frère devra aussi passer quelque temps en missions avant de prendre un engagement perpétuel.

(Recommandation)

B.25 Puisque les frères prennent le même engagement et poursuivent le même but que tous les membres de la S.M.A., ils ont le droit d'expérimenter cette égalité. En conséquence ils doivent être consultés par les Conseils locaux sur les questions de leur compétence. Ils se joindront aux prêtres, quand c'est possible, pour célébrer Laudes, Vêpres et Complies de l'Office Divin; ils recevront la même allocation que les prêtres, auront le même temps de vacances, la même indemnité vacances et le même nombre de messes à intention libre.

(Décret)

B.26 Les frères feront normalement une retraite annuelle séparée, pour que le prédicateur puisse traiter de leur vocation spécifique et de leur style de vie. Hors missions et en missions la bibliothèque locale de la maison contiendra des livres concernant leurs intérêts spirituel et matériel.

(Recommandation)

B.27 La vocation de frère missionnaire est essentiellement différente de celle du diacre. Toutefois, dans les cas individuels où un frère montrera des signes positifs de la vocation missionnaire de diacre, la Société l'aidera volontiers à réaliser sa vocation.

(Recommandation)

VI L'ENGAGEMENT S.M.A.

B.28 Dans la S.M.A. les membres prennent un engagement à vie.
(Déclaration)

B.29 Cet engagement se fait par étapes d'engagements temporaires.
(Déclaration)

B.30 Chaque Province détermine elle-même le moment, la durée et le nombre des engagements temporaires et le moment de l'engagement perpétuel.
(Déclaration)

B.31 Les membre de la S.M.A. s'engagent par serment, avec les droits et les devoirs qui en découlent.
Chaque Province renouvelera, selon son choix, la formule liturgique des engagements temporaires et perpétuel, et la soumettra à l'approbation du Conseil Général.
(Déclaration)

B.32 La S.M.A. admet aussi des « membres associés » qui veulent participer activement pour un temps à son travail missionnaire.
(Mandat)

B.33 Les administrations provinciales étudieront les réalisations pratiques concernant l'admission et le statut des membres

associés. Ces expériences, menées avec prudence, seront stimulées et coordonnées par le Conseil Général.

(Mandat)

B.34 Le Conseil Général étudiera par lui-même, ou avec un groupe d'experts la révision des règles d'incardination des membres de la S.M.A.; il se mettra pour cela en relation avec les autres Instituts Missionnaires et la Congrégation pour l'Evangélisation des Peuples. Cette étude sera menée sur le plan théologique, canonique, sociologique et psychologique.

Les Conseils Provinciaux entreprendront la même étude en relation avec les Conférences Episcopales Nationales, et informeront le Conseil Général des résultats de leurs travaux.

(Recommandation)

VII STYLE DE VIE

Preliminaire

B.35 Les propositions suivantes sur le style de vie veulent mettre l'accent sur quelques aspects d'un sujet qui demande plus spécialement un renouveau. La référence dernière du style de vie des membres de la Société est l'Evangile. Ils s'inspireront aussi du type nouveau de prêtre et de missionnaire prôné par le Concile, notamment dans « Presbyterorum Ordinis » et le chapitre IV d'Ad Gentes. Il faut également tenir compte de la doctrine de Mgr Marion de Brésillac sur la spiritualité missionnaire dans tout ce qu'elle a d'actuel.

(Déclaration)

Notre attitude vis-a-vis de nous-même

B.36 La S.M.A. témoigne le plus grand respect pour la liberté individuelle des personnes et des Provinces. En conséquence tout confrère — et les Provinces vis-à-vis du Gouvernement Central — peut user d'une grande souplesse, dans la mise en oeuvre des détails de son style de vie.

(Déclaration)

B.37 Les membres de la Société exercent leur liberté de manière à favoriser la coordination de leurs efforts vers les objectifs missionnaires. Ils le font dans l'esprit des valeurs énumérées ci-dessous:

a) C'est un fait, nous sommes extrêmement sensibles, dans la S.M.A., au respect des personnes, tant physiques (les hommes) que morales (les Provinces). D'où ce double phénomène: une grande souplesse dans le gouvernement de la Société et une réelle « initiative » dans l'application des décisions.

b) Ce climat dans lequel baigne tout notre style de vie est un bien auquel nous ne voudrions pas renoncer, mais il comporte un double danger à éviter:

— au niveau des Provinces: que cette semi-autonomie aboutisse à l'éclatement de la S.M.A.;

— au niveau des confrères: que cette liberté individuelle dénenère en individualisme incontrôlé et incontrôlable.

c) Voilà pourquoi il semble utile de rappeler ici que toute vraie liberté comporte deux aspects d'une même démarche:

— libération de soi-même (jugement propre, culture, biens);

— disponibilité à l'égard des autres (accueil et don).

C'est cette liberté qu'on s'efforcera d'acquérir, avec le soutien de Dieu et celui des confrères.

(Déclaration)

Notre attitude vis-à-vis de Dieu

B.38 « Qui demeure en moi, comme moi en lui, porte beaucoup de fruits; car hors de moi vous ne pouvez rien faire » (Jn 15, 5).

Le missionnaire doit vivre en union permanente avec le Christ. Ainsi fera-t-il preuve d'une authentique espérance chrétienne, sans défaillance au milieu des difficultés, sa-

chant que ses efforts portent du fruit. La source de cette union est la célébration de l'Eucharistie, la prière personnelle, la méditation de la Parole de Dieu et l'activité apostolique.

(Déclaration)

B.39 Le service apostolique est l'expression intégrale de la vie missionnaire et spirituelle, et c'est par lui que les confrères témoigneront de l'esprit du Christ et des Apôtres (P. O. 13).

(Déclaration)

Notre attitude vis-à-vis des confrères (vie commune)

B.40 En tant que famille, la S.M.A. continue la mission du Christ et des Apôtres.

Les éléments essentiels requis dans cette famille pour la vie commune sont:

— l'appartenance à la même Société,

— un esprit de charité fraternelle,

— un but missionnaire commun entraînant collaboration à la même tâche.

a) Il ne faut pas confrondre « vie commune » et « cohabitation »; cependant, tout membre a le droit strict de vivre en communauté avec ses confrères, car une communauté unie peut être d'un grand secours pour ceux qui la composent et d'une grande efficacité pour le travail missionnaire.

b) Là où les confrères vivent ensemble ils organiseront leur travail et leur vie après s'être consultés et, autant que possible, ils participeront en commun au culte liturgique (Concélébration, Laudes, Vêpres). Le programme établi

devra être soumis à l'approbation du Supérieur Provincial ou Régional.

(Déclaration)

B.41 Les relations personnelles entre confrères ont pour base le dialogue, la coopération, la responsabilité partagée, et, par dessus tout, la charité.

Animation, coordination, obéissance éclairée sont requises à tous les niveaux par les besoins de notre travail et de notre engagement.

Membres de la même Société, conscients du but commun qui les unit, les confrères mettront en pratique la charité, en se témoignant courtoisie et considération, en se consultant dans le dialogue; ils développeront entre eux un véritable esprit d'équipe et d'entraide.

Notre attitude vis-à-vis du monde

B.42 Les confrères seront ouverts et réceptifs entre eux et avec ceux auprès desquels ils travaillent, mettant au service de tous, avec discrétion et humilité, ce que leur compétence et leur éducation peut offrir.

Dans un amour respectueux de ceux auxquels il est envoyé, le missionnaire devra être heureux de pouvoir partager ce qu'il possède dans un esprit de générosité et de détachement, à l'imitation du Christ (P. O. 17).

a) Les confrères essayeront de découvrir les « semences de la Parole qui sont déjà cachées » (A. G. 11) dans le coeur des Africains, en prenant conscience que l'Eglise doit assumer toutes les valeurs existant dans la culture, la religion et les rites africains. Ils devront dia-

loguer avec tous ceux qui sont à même de se former un jugement sain sur les coutumes et leurs valeurs religieuses.

b) Ils chercheront à améliorer leur capacité d'adaptation au style de vie des gens, autant que faire se peut, et considéreront comme de la plus haute importance l'étude de la langue du pays où ils travaillent.

Le missionnaire s'efforcera d'aider les gens à réaliser leur développement intégral, en se rappelant qu'ils sont à la fois corps et âme.

c) Les confrères ont le droit d'avoir des conditions de vie et de travail décentes: les soins de la santé, une nourriture et des conditions de vie appropriées, sont requis pour un apostolat efficace. Néanmoins ils éviteront d'être trop exigeants. Ils auront la simplicité de faire connaître à leur supérieur leurs besoins matériels; et ceux-ci, à leur tour, auront la délicatesse de les prévoir. Les confrères âgés, invalides ou malades seront assurés d'une maison confortable et de soins médicaux attentifs.

(Déclaration)

SECTION C

ACTIVITE APOSTOLIQUE

ACTIVITE APOSTOLIQUE

Introduction.

Sa nature spécifiquement missionnaire (A), le but et les moyens de la formation de ses membres (B), ses structures internes elles-mêmes (D), tout converge vers l'activité apostolique de la Société, objet de cette troisième partie.

L'Assemblée a d'abord voulu dégager les objectifs et les méthodes missionnaires de la Société. Ce sont les priorités apostoliques qu'elle désire choisir en conformité avec les besoins actuels et futurs, en conformité aussi avec les enseignements du Concile (C 1-13). Mais pour éviter tout apriorisme, il fallait faire auparavant un bref bilan du travail déjà réalisé dans les territoires anglophones d'une part, francophones d'autre part, où la S.M.A. a travaillé depuis ses origines. Ces deux textes seront publiés ultérieurement.

La naissance des Jeunes Eglises, pleinement autonomes, est l'heure aboutissement de ce travail missionnaire passé. Après le Concile, dans la ligne de son enseignement et selon les directives qui en découlent, la Société devait prendre acte des conditions nouvelles dans lesquelles s'exerce l'apostolat missionnaire. L'Assemblée a tracé les lignes directrices qui devront inspirer et guider la mise à jour de notre action et de notre esprit missionnaires (C 14-18).

Une série de textes aborde enfin l'esprit de collaboration qui doit animer la S.M.A. toute entière. Pour favoriser et unifier

cet effort de coopération, ces textes rappellent certaines orientations missionnaires fondamentales et quelques moyens pratiques de cette coopération (C 19-45). Ils indiquent aussi certaines tâches apostoliques qui sont apparues aujourd'hui primordiales (C 46-66). Les textes qui traitent de la coopération hors missions évoquent des problèmes pastoraux assez vastes dont l'étude doit être entreprise ou renouvelée (C 67-73).

I OBJECTIFS ET METHODES MISSIONNAIRES (Priorités)

Preliminaire

L'Analyse critique (évaluation) de l'activité missionnaire sma, telle que l'Assemblée Générale la demande a été établie dans deux documents séparés: l'un pour les territoires anglophones, l'autre pour les territoires francophones de l'Afrique de l'Ouest. Il est possible à présent de dégager les éléments communs qui permettent de préciser les objectifs de l'activité missionnaire pour le proche avenir.

1. Le premier constat est facile: Il reste dans les territoires confiés à la S.M.A. des zones étendues qui n'ont pas encore reçu l'Evangile.
2. Certaines de ces zones sont « critiques », parce que les populations risquent d'opter très vite pour la religion qui se présentera la première.
3. Par ailleurs de vastes agglomérations se constituent en chaque nation, de civilisation urbaine et rassemblant des groupes humains importants dont la majorité n'est pas encore évangélisée.
4. Les groupes humains en Afrique sont tirillés entre deux influences, celle de la coutume et des traditions, celle du monde moderne. Les membres sma doivent connaître, étudier, et approfondir cette double influence.

5. Les membres sma travaillent souvent sous l'autorité d'Ordinaires africains, avec le clergé local, en collaboration avec d'autres Instituts, intéressant des laïcs à l'oeuvre missionnaire: ces conditions nouvelles demandent que la S.M.A. situe mieux son action propre.

Devant ces données communes à tous les territoires de l'Ouest Africain il est possible d'énoncer la série des objectifs et méthodes missionnaires qui s'imposent, tous conformes à la nature et au but de la Société.

Mais si l'on considère les engagements présents de la S.M.A. et ses effectifs limités il semble difficile, sinon impossible, de poursuivre en même temps et sur tous les territoires, la totalité des objectifs. Il faut choisir.

L'Assemblée Générale peut-elle choisir? C'est-à-dire éliminer certains objectifs, et regrouper ses moyens sur d'autres? Cela paraît difficile et peut-être inopportun. Il semble préférable que chaque Province, davantage au courant des problèmes, examine son champ apostolique propre, détermine ce qu'elle estime pouvoir continuer ou entreprendre, entre en relation avec les Ordinaires respectifs, précise par contrat les tâches qu'elle veut se donner.

C.1 L'importance des décisions à prendre sur les priorités des tâches dont peut se charger la Société demande:

- a) une étude approfondie de la situation, pour laquelle les Instituts de pastorale seront d'un précieux secours. Il est souhaitable qu'il en soit créé;
- b) une pleine coopération de la Société avec les Ordinaires, les autres Instituts et les organismes de toutes confessions, en missions et hors missions.

(Recommandation)

C.2 Pour permettre l'élaboration des contrats particuliers, la S.M.A. fera des enquêtes en vue de:

- a) déterminer les zones géographiques ou les groupes humains sur lesquels la Société entend porter ses efforts;
- b) étudier la répartition de son personnel.

(Mandat)

C.3 Dans les échanges avec les Ordinaires, et avec le clergé local au niveau des conseils presbytéral et pastoral, la Société et ses membres appuieront l'effort missionnaire que les églises locales entreprennent ou se proposent d'entreprendre dans leur diocèse et à l'extérieur, et leur offriront pour cela toute l'aide possible, en personnel et en finances.

(Recommandation)

C.4 Dans le but de libérer le maximum de missionnaires sma pour la première évangélisation (i.e. l'annonce de l'Evangile et l'implantation de l'Eglise chez les non-chrétiens), la Société essaiera de susciter, au service des Jeunes Eglises, du personnel de toutes origines, clercs et laïcs, aussi bien pour des tâches pastorales que pour des fonctions spéciales.

- a) Dans les administrations générale et provinciale, elle confiera le soin de ce travail à une section spéciale du secrétariat dans laquelle pourront être employés des laïcs.
- b) La Société étant concernée par le fait que le nombre de prêtres est trop faible par rapport au nombre des chrétiens africains, elle usera de son influence et de ses relations pour favoriser des méthodes adaptées aux besoins des territoires, visant à augmenter plus rapi-

dement que ne le font les moyens actuels, le nombre des prêtres disponibles.

(Recommandation)

- C.5 La section spéciale du Secrétariat Central et des Provinces aura également pour fonction de coordonner les projets soumis par les Ordinaires et de les présenter aux fondations ou autres organisations destinées à aider les pays en voie de développement, mais seulement dans les territoires où cette coordination n'existe pas déjà.

(Recommandation)

- C.6 La Société veillera à consacrer à la Mission le maximum d'effectif disponible. Elle sera donc amenée à dégager progressivement ses membres :

- a) en Afrique, des communautés chrétiennes plus avancées, sans laisser les églises locales en difficulté;
- b) en Europe et en Amérique, des activités pour lesquelles on pourrait économiser du personnel en collaborant avec les diocèses ou les autres Instituts.

(Recommandation)

- C.7 La Société décidera des aménagements nécessaires dans la répartition des zones d'évangélisation confiées aux Provinces et assurera les mouvements de personnel qui s'imposent pour une plus grande efficacité.

(Mandat)

- C.8 La Société cherchera à augmenter le nombre de ses missionnaires en service dans les zones « critiques » des territoires où elle travaille pour établir la présence chrétienne aussi largement que possible.

(Recommandation)

- C.9 La Société doit engager ses membres dans des tâches de première évangélisation, même dans les zones les plus favorisées.

- a) Dans les villes, la Société s'oriente vers les groupes qui vivent en marge des communautés chrétiennes déjà existantes.
- b) Elle laisse l'enseignement à des Instituts spécialisés ou à des laïcs.
- c) Sans délaisser le milieu enfant, la Société consacre davantage d'efforts à la formation des communautés adultes.
- d) La Société consacre plus d'efforts à la formation des catéchistes et à l'organisation des catéchuménats, tâches qui relèvent éminemment du rôle du missionnaire sma.

(Recommandation)

- C.10 N'oubliant pas la grande importance du monde moderne et de ses vastes agglomérations, la Société doit préparer des missionnaires capables d'affronter les problèmes complexes des milieux urbains et de christianiser, avec les personnes, les nouvelles structures.

(Mandat)

- C.11 La Société s'entendra avec les Ordinaires pour permettre à ses membres, soit individuellement, soit en équipe, de se consacrer à des tâches diocésaines ou interdiocésaines qui correspondent à leurs aptitudes ou à leur spécialisation, le but de la Société étant sauvegardé.

(Recommandation)

- C.12 Les missionnaires sma doivent considérer comme un de leurs objectifs majeurs, selon la tradition de leur Société,

l'éveil et le soutien des vocations. Ils prendront la plus grande part possible à l'éducation des grands et petits séminaristes.

(Recommandation)

- C.13 Les Provinces, après études de la situation des secteurs apostoliques qui leur sont présentement confiés, de leurs engagements actuels et du personnel dont elles pourront disposer, établiront leurs options parmi les objectifs missionnaires proposés par l'Assemblée Générale. Des contrats précis seront passés avec les Ordinaires, qui éviteront à la Société de dépasser ou de disperser ses efforts.

(Mandat)

II LA S.M.A. ET LES JEUNES EGLISES

- C.14 « C'est par l'Ordre des évêques... que l'activité missionnaire doit être accomplie, avec la prière et la collaboration de toute l'Eglise » (A.G. 6). La S.M.A. participe activement à cette collaboration en y rendant les services particuliers que l'Eglise attend d'un Institut missionnaire. Elle veut, selon son but et sa nature, exprimer visiblement la « nature missionnaire de l'Eglise et sa catholicité et la réaliser effectivement en se chargeant de la mission d'évangélisation ».

Pour le plus grand bien de l'Eglise et pour la clarté de la collaboration qu'elle apporte, elle demande que soit reconnue et respectée sa personnalité propre.

(Déclaration)

- C.15 Pour rendre effective sa collaboration à l'oeuvre missionnaire de l'Eglise, la S.M.A. s'insère dans les actuelle structures établies au niveau de l'Eglise universelle, des Conférences Episcopales et des églises particulières (C.D. 35,5). Elle le fait dans un esprit positif de service, de collaboration responsable et de dialogue loyal. Elle demande à ses membres de partager ce même esprit dans les situations concrètes où ils se trouvent.

(Déclaration)

C.16 AU NIVEAU DE L'EGLISE UNIVERSELLE

La S.M.A. s'efforce de manifester sa disponibilité pour l'Eglise Universelle. Elle se veut particulièrement attachée

à la Congrégation pour l'Evangélisation des Peuples au service de laquelle son Fondateur l'a placée dès l'origine, et réaffirme son intention de collaborer, selon ses possibilités, à l'oeuvre missionnaire qui reste à entreprendre. Elle participe à toutes les institutions ou organisations, d'Eglise ou non, officielles ou non, qui peuvent favoriser, de manière ou d'autre l'oeuvre missionnaire, notamment: l'Union des Supérieurs Généraux, le Secrétariat pour les Non Croyants, le Secrétariat pour les Non Chrétiens, le Secrétariat pour l'Union des Chrétiens, la commission pontificale « Justice et Paix », etc...

(Mandat)

C.17 AU NIVEAU DES CONFÉRENCES EPISCOPALES

a) *En Missions*: Pour aider les Conférences Episcopales dans leur tâche d'animation et de coordination de l'activité missionnaire, la S.M.A. mettra à leur service son charisme, ses compétences, ses initiatives, dans la ligne de son but et de sa nature spécifiquement missionnaires.

Elle le fera en collaboration avec les autres Instituts, particulièrement par l'intermédiaire de l'Union des Supérieurs Majeurs.

b) *Hors Missions*: La S.M.A. favorisera toute forme de collaboration entre les Instituts Missionnaires et entre ceux-ci et les Conférences Episcopales hors missions pour aider celles-ci à « porter la sollicitude de toutes les églises », en s'insérant dans les structures prévues à cet effet, notamment la Commission Episcopale pour les Missions et l'Union des Supérieurs Majeurs, et par tout autre moyen opportun.

(Mandat)

C.18 AU NIVEAU DES EGLISES PARTICULIERES

a) *En Missions*: la S.M.A. prend acte du fait de l'établissement de la hiérarchie là où elle avait reçu mission d'évangéliser. Elle reconnaît en chaque évêque « à qui a été confié le soin d'une église particulière... le pasteur propre, ordinaire et immédiat » qui doit « promouvoir, diriger et coordonner l'activité missionnaire dans le diocèse ». Ses relations avec lui son marquées par tout ce qu'implique cette reconnaissance (cf. C.D. 11).

— Pour régler ses relations avec chacun des évêques, la S.M.A. établira avec eux des contrats dont le détail sera rapidement préparé par chaque Province concernée.

— les prêtres de la S.M.A. font partie du presbyterium de l'évêque, tout comme les autres prêtres exerçant leur ministère dans le diocèse. Ils seront donc représentés au Conseil Presbytéral. Les missionnaires sma, prêtres ou non, seront également représentés au Conseil Pastoral.

— Vraiment engagés dans l'oeuvre commune du diocèse, les missionnaires sma, dans la mesure de leurs compétences et des besoins, participeront volontiers au travail des divers conseils et commissions diocésains.

(Mandat)

b) *Hors Missions*: Dans les diocèses hors missions, la S.M.A. collaborera avec les évêques pour les aider à remplir leur responsabilité missionnaire, au besoin en participant au Conseil Presbytéral, au Conseil Pastoral, à la Commission Diocésaine pour les Missions, ou à toute autre structure, là où elle le pourra et où sa présence pourra favoriser l'oeuvre missionnaire.

(Recommandation)

III PROBLEMES DE COOPERATION EN MISSIONS

A - ORIENTATIONS ET MOYENS

1. L'ADAPTATION MISSIONNAIRE

a) *L'Adaptation et l'Eglise locale*

C.19 Les membres de la Société, enrichis des dons du Christ et de la culture de leur propre pays, font partie de l'Eglise locale et de son presbyterium et doivent par conséquent jouer un rôle actif dans l'adaptation. Mais ils doivent tout d'abord s'enrichir eux-mêmes par l'étude de la langue et de la culture du peuple où ils vivent. Ils seront alors capables de transmettre plus efficacement les richesses du Christ et d'aider avec plus de compétence à l'introduction ou au développement des valeurs culturelles ou techniques de leur propre pays; ces valeurs peuvent être une contribution positive au pays qu'ils ont adopté. Ils auront le souci d'explicitier, et de rendre vivant à l'esprit des gens, ce principe d'adaptation de l'Eglise, spécialement par le dialogue dans les conseils paroissiaux et diocésains. Ils doivent également aider à la mise en pratique loyale des directives de l'Eglise locale en ce domaine.

(Déclaration)

C.20 Les membres de la Société, particulièrement compétents dans les questions culturelles, ont une contribution im-

portante à apporter dans ce domaine de l'adaptation, mais ils devront travailler en collaboration avec tous et spécialement avec les prêtres diocésains, en particulier par l'intermédiaire des divers organismes de l'Eglise locale. Ils doivent se souvenir qu'ils sont étrangers et donc que leur contribution doit soigneusement mettre en balance prudence et initiative. L'expérience a montré que les fidèles et les prêtres autochtones accueillent avec bienveillance toute contribution faite en ce sens.

En tout pays, les nouvelles manières de faire rencontrent de l'opposition, spécialement lorsque se trouvent impliquées des cultures différentes. Cependant des événements récents, en pays de missions, ont montré que les gens sont disposés à accepter des changements raisonnables, tels que ceux qui se font dans le domaine de la musique et de l'usage de la langue, s'ils sont informés, consultés et si on leur donne le temps de s'adapter.

(Déclaration)

C.21 Les membres de la Société favoriseront la création à tous les niveaux de commissions et sous-commissions de liturgie, musique, architecture et autres questions culturelles. Ils veilleront à ce que les présidents de ces commissions soient des prêtres ou des laïcs autochtones. Ils encourageront la formation spécialisée de prêtres africains compétents dans le domaine de leur propre culture.

(Déclaration)

b) *Adaptation personnelle du missionnaire*

C.22 La Société gardera présent à l'esprit des missionnaires l'idéal de l'Incarnation du Christ si richement développé par les documents du Concile Vatican II. Elle améliorera leur capacité d'adaptation au mode de vie des Africains, par une formation appropriée ainsi que par les exemples

et les encouragements permanents des supérieurs. Le supérieur régional traitera souvent avec son conseil de ce problème pratique de l'adaptation et il travaillera à l'application de cet idéal en organisant des rencontres entre missionnaires.

(Mandat)

C.23 Chaque Province éditera dans son Directoire une section particulière sur ce sujet de l'adaptation, spécialement sur l'adaptation personnelle du missionnaire. Ce chapitre coordonnerait les idées de notre Fondateur et celles des diverses assemblées sur la formation et le style de vie en missions. Ce chapitre contiendrait des suggestions pratiques et fournirait une base intéressante pour des échanges de vue. Il faudra obtenir le concours de missionnaires expérimentés pour la préparation de ce document.

(Mandat)

C.24 Le supérieur régional fera tous ses efforts pour s'assurer que les missionnaires apprennent une langue locale et que ceux qui témoignent de dispositions particulières dans ce domaine se voient donner, autant que possible, la garantie de rester dans une région donnée, ou, s'il est absolument nécessaire de les changer de lieu temporairement, d'y retourner régulièrement.

(Mandat)

2. ESPRIT DE COOPERATION

C.25 La S.M.A. souhaite travailler dans la ligne de l'effort missionnaire national dont la direction revient à la Conférence Nationale des Evêques.

(Déclaration)

C.26 Les supérieurs régionaux sma devront être représentés à l'Union Nationale des Supérieurs Majeurs.

(Mandat)

C.27 Les évêques sma et les supérieurs régionaux sma sont priés de travailler à la coopération entre les territoires de l'Afrique de l'Ouest.

(Recommandation)

C.28 Les confrères, et spécialement le supérieur régional, feront tous leurs efforts pour coopérer, avec les autres Instituts missionnaires et leurs membres, à l'établissement de projets communs, et pour travailler dans les conférences auxquelles ils peuvent participer (A.G. 33).

(Mandat)

C.29 La S.M.A. s'efforcera de travailler au sein des structures d'aide et de développement qui existent au plan national et international, plutôt que d'établir des projets qui lui seraient propres. Dans ce domaine, l'Administration Générale et le Secrétariat Provincial ainsi que le supérieur régional joueront un rôle de création et de coordination.

(Recommandation)

C.30 La S.M.A., spécialement le supérieur régional, travaillera avec les autres missionnaires chrétiens et leurs Instituts à développer le dialogue et la coopération.

(Recommandation)

C.31 La S.M.A. fera connaître aux Ordinaires son désir de voir confier au clergé autochtone les postes de responsabilité administrative et ceux des paroisses bien établies. Elle exprime aussi sa volonté d'assurer la tâche de créer et de développer les paroisses ou des tâches en relation directe avec l'évangélisation des non-chrétiens, ou celle pour laquelle certains confrères ont reçu une qualification

spéciale. Néanmoins on devra pourvoir aux cas des confrères âgés ou de ceux qui, pour une raison ou une autre, ne peuvent assumer une tâche plus difficile.

(Recommandation)

- C.32 Les confrères, aux Conseils Presbytéral et Pastoral, ou dans d'autres structures, seront largement ouverts aux idées et suggestions des prêtres diocésains et autres. En même temps, ils se familiariseront avec les principes et les suggestions de l'Assemblée Générale, entre autres sources, afin d'aider à la formulation d'une politique spécifiquement adaptée au diocèse.

(Recommandation)

- C.33 Dans chaque Province, l'administration établira un plan d'étude des priorités; elle étudiera les besoins des missions et la distribution du personnel, en vue d'établir un plan d'emploi des hommes et de l'argent dans les Jeunes Eglises. Elle déterminera la façon de réviser périodiquement ce plan.

(Recommandation)

3. INSTITUT DE PASTORALE

Preliminaire

Dans le cadre d'une meilleure coordination de l'action missionnaire dans les Jeunes Eglises, le Concile a chargé les Conférences Episcopales de mettre en commun leurs forces pour fonder des oeuvres qui serviront au bien de tous. Parmi elles, sont mentionnés les centres pastoraux, catéchétiques, liturgiques et les centres de moyens de communication sociale (cf. A.G. 31; P.O. 19; C.D. 16; E.S. I, 7; III, 18).

Dans les Jeunes Eglises de l'Ouest Africain plusieurs initiatives, répondant à ces directives conciliaires, ont déjà été prises.

En octobre 1968, la Province Ecclésiastique de Lagos, répondant à la décision de la Conférence Episcopale du Nigeria, ouvre un Institut de Pastorale pour sa juridiction, à Ibadan, tandis que la Conférence Episcopale de l'Afrique de l'Ouest francophone ouvre un Institut Supérieur de Culture Religieuse (catéchèse) à Abidjan. La Conférence Episcopale du Ghana a, en principe, accepté et décidé d'établir un Institut de Pastorale pour sa juridiction.

La Société, engagée dans la même action missionnaire que les Jeunes Eglises, se doit, en collaboration avec les autres Instituts Missionnaires, d'encourager toute initiative en ce sens et de rechercher les moyens qui lui sont propres d'apporter sa contribution à cet effort de coordination (cf. A.G. 33; E.S. III, 21 et 22).

- C.34 L'établissement des Instituts de sciences et d'études pastorales dépend de la responsabilité des évêques.

(Déclaration)

- C.35 La Société, engagée dans l'action apostolique des églises locales, prend conscience du lourd fardeau que la charge de la pastorale impose aux évêques, et considère de son devoir de chercher — en collaboration et après consultation avec les autres Instituts Missionnaires travaillant dans les mêmes territoires — la méthode et les moyens d'assister les évêques dans la mise en application des directives d'*Ecclesiae Sanctae*.

(Déclaration)

- C.36 Pour ces Instituts de sciences et d'études pastorales, la Société mettra à la disposition des évêques et des Conférences

ces Episcopales du personnel qualifié, autant que possible et dans la mesure des besoins.

(Mandat)

- C.37 L'Administration Générale étudiera les possibilités de créer un fonds commun, en coopération avec les diverses Provinces, pour aider les projets de Pastorale, à leurs débuts.

(Recommandation)

- C.38 L'Administration Générale aura l'initiative d'une collaboration étroite avec les autres généralats des Instituts Missionnaires oeuvrant dans les mêmes territoires pour coordonner les efforts (A.G. 32 et 33), en vue d'assister les églises locales dans l'établissement d'Instituts scientifiques, comme par exemple les Instituts de Pastorale, Centres Catéchétiques et Liturgiques (A.G. 31).

(Mandat)

- C.39 En étroite collaboration avec les Conférences Episcopales et les Instituts Missionnaires, l'Administration Générale étudiera les moyens d'obtenir une aide financière substantielle par l'entremise d'organisations nationales et internationales, pour la création et le fonctionnement de ces Instituts de Pastorale.

(Mandat)

- C.40 Pour éviter la multiplicité des projets, il est recommandé à l'Administration Générale, en accord avec les autres Instituts Missionnaires et en coopération avec les Conférences Episcopales, de favoriser la création de deux Instituts de Pastorale, l'un pour les régions francophones, l'autre pour les régions anglophones d'Afrique de l'Ouest (A.G. 31 et 34; E.S. III, 22).

(Recommandation)

4. CONTRATS

Preliminaire

« Il est utile aussi de coordonner les activités menées par les instituts ou les associations ecclésiastiques... il sera très utile de conclure des contrats particuliers, qui régleront les rapports entre l'Ordinaire du lieu et le Supérieur de l'Institut » (A.G. 32).

« Dans l'établissement de ces contrats, on tiendra compte tant de la nécessité de poursuivre l'oeuvre missionnaire que des besoins des Instituts » (E.S. III, 17-b).

Ces contrats précisent les droits et devoirs de chaque partie et offrent l'avantage d'une situation clairement définie où la coopération est plus efficace.

Ils s'établissent entre l'Ordinaire et la Société, conformément aux objectifs missionnaires de celle-ci et pour une durée à déterminer.

- C.41 La S.M.A. établira des contrats avec les Ordinaires des territoires où elle exerce son activité apostolique.

(Mandat)

- C.42 Dans l'établissement de ces contrats, la S.M.A. considérera les éléments énumérés ci-dessous à titre indicatif, mais non limitatif.

(Recommandation)

A. Affectation et utilisation du personnel

- 1) La Société s'engage à assurer la présence de n. . . missionnaires dans le diocèse de z... pour la période de ...
- 2) Chaque année la demande de personnel que l'Ordinaire a adressée à la Société par l'intermédiaire du supérieur régional sera examinée en conseil par les auto-

rités concernées. Celles-ci mettront à la disposition de l'Ordinaire le personnel disponible par l'intermédiaire du supérieur régional.

- 3) Dans cette demande, l'Ordinaire indique la spécification des fonctions. Le supérieur régional y ajoute ses observations.
- 4) En principe les missionnaires sont envoyés pour une durée non limitée.
- 5) Pour les missionnaires destinés au professorat ou à une spécialisation, les conditions d'emploi font l'objet d'un contrat particulier.
- 6) Les missionnaires sont affectés au service d'un diocèse après entente entre l'Ordinaire et le supérieur régional, en tenant compte de leur formation, de leurs désirs, et du but et de la nature de la Société.
- 7) Il revient à l'Ordinaire de faire les nominations des missionnaires de la Société après s'être mis d'accord avec le supérieur régional.
- 8) La Société a le droit de rappeler un missionnaire:
 - a) pour ses divers services, moyennant un préavis de trois ou de six mois;
 - b) pour les cas imprévus d'urgente nécessité, la Société s'engage alors à pourvoir au remplacement selon ses possibilités;
 - c) quand les raisons de santé ou les besoins spirituels d'un confrère l'exigent.
- 9) a) Si l'Ordinaire désire renvoyer un missionnaire de son diocèse, il soumettra sa demande au supérieur régional, en indiquant par écrit les raisons de ce renvoi.
b) Ce n'est que dans des cas très graves, prévus par la loi générale, que l'Ordinaire peut renvoyer de lui-même un missionnaire.

- 10) Dans les diocèses où ils sont nommés, les missionnaires participent positivement et activement à la pastorale du diocèse sous la responsabilité de l'Ordinaire.
- 11) Les missionnaires sma seront représentés en nombre suffisant aux conseils presbytéral et pastoral.

B. Conditions matérielles

- 12) Les parties contractantes détermineront la durée des séjours et des congés.
- 13) Les parties contractantes s'accordent en ce qui concerne les sessions et stages de pastorale des missionnaires.
- 14) Le temps consacré à ces sessions et à ces stages n'est jamais pris sur le temps de congé.
- 15) L'Ordinaire s'engage à prendre en charge financièrement:
 - a) les frais de voyage d'un missionnaire qui travaille pour son diocèse, sauf pour les cas de rappel d'un missionnaire par la Province;
 - b) le viaticum à un taux raisonnable qui reste à fixer entre l'Ordinaire et la Société. Ce viaticum peut être réévalué par accord entre les deux parties;
 - c) une allocation-congé à fixer entre l'Ordinaire et la Société;
 - d) les soins de santé et les soins dentaires;
 - e) les cotisations d'assurance (dans les Provinces qui le jugent nécessaire);
 - f) le fonctionnement ordinaire des oeuvres de la paroisse (catéchistes, etc...);
 - g) les entreprises importantes décidées d'un commun accord entre l'Ordinaire et le missionnaire.
- 16) Les honoraires de messes, conformément aux Constitutions sma, sont bien de Société.

C. Litiges

- 17) En cas de litiges dans l'application des clauses du contrat, le différent sera porté devant les autorités supérieures.

5. AUTONOMIE FINANCIERE

C.43 Les confrères s'efforceront de faire discuter les questions suivantes dans les conseils diocésains et paroissiaux:

- a) Les principes religieux d'une gestion chrétienne (christian stewardship);
- b) le développement d'une confiance réciproque entre prêtres et évêques, entre prêtres et fidèles;
- c) les besoins de l'Eglise et les difficultés pratiques des fidèles pour y répondre;
- d) la viabilité économique des projets conçus au niveau local;
- e) les effets sur la vie chrétienne des moyens traditionnels d'aide à l'Eglise, en particulier le fait de lier étroitement les questions d'argent à la réception des sacrements ou aux autres rites de l'Eglise;
- f) la responsabilité de l'Eglise et de la communauté locale dans l'aide à apporter à ceux qui sont hors de cette communauté.

(Recommandation)

C.44 Il n'y a pas de véritable indépendance pour une église tant qu'elle ne se suffit pas économiquement. Par conséquent, au Conseil Presbytéral et aux autres commissions, les confrères encourageront l'église locale à porter le souci d'assurer son auto-subsistance et de dépendre de moins en moins de l'aide extérieure.

(Recommandation)

C.45 Le supérieur régional appellera fréquemment aux confrères sma de sa région ces recommandations et leur demandera de lui faire parvenir les principes et les solutions pratiques retenus dans les conseils paroissiaux et diocésains. Il en fera une synthèse préliminaire et les communiquera aux administrations provinciales qui prépareront un directoire pratique des finances à l'usage de nos confrères en missions.

(Recommandation)

B - TACHES APOSTOLIQUES

1. LE MONDE MODERNE

C.46 L'Eglise veut rendre témoignage au Christ dans le monde moderne, par l'exemple de ses membres, engagés personnellement dans les tâches culturelles, économiques et sociales des peuples. Elle ne désire pas s'immiscer dans le gouvernement de la cité terrestre; mais consciente des profonds changements de notre époque, elle s'applique à garder l'homme moderne en contact avec les réalités divines (A.G. 12).

(Déclaration)

C.47 La S.M.A. travaille dans des pays en pleine évolution, foyers de bouleversements profonds. Les confrères doivent se soucier de la vie des chrétiens pris individuellement ainsi que des communautés chrétiennes, pour qu'elles s'adaptent à la vie moderne et aux valeurs traditionnelles, dans une synthèse en progrès. Ils doivent participer à la formation des laïcs, toujours plus nombreux, pour qu'ils deviennent capables de porter le message du Christ dans toutes les sphères de la vie de la nation: famille, cité, économie, culture, etc....

(Déclaration)

C.48 Les confrères prendront part aux délibérations des églises locales à ce sujet, et ils mettront loyalement en pratique leurs décisions. La S.M.A. formera certains de ses membres pour ces tâches spéciales. Dans ce but elle cherchera aussi des spécialistes en dehors d'elle-même.

La Société pourra, par exemple, prêter son concours dans les tâches suivantes:

- . Enseignement dans les séminaires, formation des catéchistes.
- . Formation de responsables laïcs.
- . Travail dans les collèges et les instituts d'enseignement supérieur.
- . Travail auprès des intellectuels et des élites, aumônerie des universités.
- . Coopération au développement culturel.
- . Assistance de la vie familiale.
- . Education civique et éducation des adultes.
- . Coopératives et Caisses de Sécurité.
- . Travail auprès des jeunes et centres d'orientation professionnelle.
- . Travail auprès des chômeurs et des «laissés pour compte».
- . Service de renseignements pour le développement des petites industries et auprès des apprentis.
- . Développement rural.
- . Santé publique et travail dans les hôpitaux.
- . Travail dans le domaine des « mass media ».

(Déclaration)

C.49 Plutôt que d'entreprendre seule ces tâches, la S.M.A. choisira de travailler avec les autres organismes qui existent déjà et en leur sein. Les prêtres devront prendre part à des tâ-

ches plus spécialement inspirées de l'Evangile, ou à celles où leur sacerdoce peut offrir une contribution spéciale. Dans tous les cas les membres de la Société se préoccuperont de découvrir les valeurs spirituelles de ce travail.

(Déclaration)

2. RESPONSABLES LAICS ET CATECHISTES

C.50 Puisque l'une des tâches principales que la Société accepte, est d'aider à la formation des catéchistes et des autres collaborateurs de l'Eglise locale, la Société par l'entremise de ses Provinces, et là où l'Eglise locale, le désire, aidera au développement des centres de formation catéchétiques et assistera les prêtres dans la formation des responsables laïcs des communautés locales. Elle travaillera à établir un programme de formation spécifique pour diacres à plein temps. Autant que possible la Société partagera le fardeau de l'aide financière et de l'équipement en spécialistes avec des organismes hors Société.

(Recommandation)

C.51 L'Administration Provinciale veillera à ce qu'on fasse une estimation immédiate des besoins de la catéchèse dans chaque diocèse, afin de décider et d'organiser l'aide que la Société devra fournir aux églises locales dans cette tâche de catéchèse au plan diocésain ou interdiocésain.

(Recommandation)

3. EDUCATION

C.52 L'Administration Générale devra stimuler et coordonner la coopération entre les Provinces de la Société pour la formation d'un personnel qualifié. Ce personnel pourrait, dans les territoires de mission, occuper des postes universitaires et des aumôneries d'université, des postes dans d'autres

instituts d'enseignement, travailler dans les grands séminaires et les Instituts de Pastorale.

La Société devra aider les Jeunes Eglises en recherchant la coopération avec d'autres Instituts qui pourraient avoir du personnel qualifié disponible, et en essayant de découvrir des laïcs qualifiés pour remplir ces postes.

(Recommandation)

4. PROBLEMES SOCIO-ECONOMIQUES

C.53 Dans le domaine du développement, l'Eglise est avant tout « éducatrice ». Catéchistes, militants chrétiens ou non, seront éveillés au sens du développement de « tout l'homme ». Ils n'envisageront pas la vie chrétienne en dehors du développement. Ils sauront que dans le monde d'aujourd'hui la charité se révèle dans la recherche du développement bien compris.

(Déclaration)

C.54 Les membres de la S.M.A., par leur participation aux Conseils Presbytéraux et Pastoraux, encourageront l'Eglise locale à s'intéresser activement aux problèmes socio-économiques. Ils y étudieront les meilleurs moyens de mettre en oeuvre concrètement l'éducation de leur peuple à ce sujet.

En Afrique, il est nécessaire que des prêtres inspirent semblable tâche pour assurer continuité et permanence, quoique ce soit spécialement la tâche des laïcs.

(Recommandation)

C.55 La Société doit encourager le recrutement d'équipes d'experts laïcs pour travailler aux problèmes sociaux et économiques des pays d'Afrique de l'Ouest.

(Recommandation)

C.56 Que dans chaque pays ou région, quelques prêtres soient encouragés à travailler à ces problèmes socio-économiques, s'ils en ont le désir, la compétence et la formation requises.

(Recommandation)

C. 57 La Société et l'Eglise locale s'efforceront de développer la confiance absolue des peuples et des institutions qui procurent cette aide, en assurant la continuité et la réalisation précise des engagements.

(Recommandation)

5. OECUMENISME

C.58 La S.M.A. et ses membres auront à coeur d'observer les directives de l'Eglise Catholique sur l'Oecuménisme. Ils tiendront compte en même temps des instructions données par les Conférences Episcopales Nationales et Régionales, et par l'évêque local. Dans les Conseils Presbytéraux et Pastoraux et autres institutions ils devront faire leur possible pour qu'elles soient fidèlement appliquées.

(Recommandation)

C.59 Sur le plan religieux, les missionnaires devront d'abord travailler à changer les mentalités; ils coopéreront dans divers domaines, tels que les offices religieux en commun, les sociétés bibliques, les traductions de la Bible, et les publications religieuses en même temps que dans le travail missionnaire. Les missionnaires sma s'efforceront de connaître les enseignements et la pensée des autres communautés chrétiennes dans les pays où ils travaillent.

(Recommandation)

C.60 La S.M.A. doit s'efforcer de coopérer avec d'autres chrétiens dans les oeuvres caritatives et de développement culturel, plutôt que de se confiner dans des entreprises exclusive-

ment catholiques en ces domaines. Elle doit participer activement à la création et au fonctionnement des organismes de dialogue et de coopération pour élaborer en commun et mener à bien ses projets (A.G. 15).

(Recommandation)

6. LES NON-CHRETIENS

C.61 Par vocation, les missionnaires sma portent le souci de ceux qui sont en dehors de l'Eglise. Ils mettront tout en oeuvre pour que la communauté locale devienne le signe authentique du Royaume de Dieu. Leur vie selon l'Evangile sera le meilleur témoignage. Ils entretiendront aussi des relations amicales avec les membres d'autres religions, toujours disposés à leur rendre service, annonçant l'Evangile avec prudence et charité.

Les missionnaires aideront les communautés à coopérer avec les membres d'autres religions pour un mieux être dans l'ordre matériel et pour le développement des valeurs culturelles de leur pays (A.G. 12-15; Déclaration sur les Non-Chrétiens n. 2).

(Recommandation)

C.62 Les membres de la Société devraient être spécialement disposés à entreprendre toute activité orientée vers ceux qui sont en dehors de l'Eglise. Dans la plupart des régions, tout leur temps est pris par l'apostolat auprès de leurs paroissiens, et il est difficile de ne pas se laisser absorber par cette tâche. C'est pourquoi les supérieurs de la Société, et spécialement le Régional, veilleront à ce que la question du contact avec les non-chrétiens soit régulièrement abordée en discussion, au cours de rencontres organisées par leurs soins. Ils encourageront semblables discussions à tous les niveaux, pour qu'on arrive

à des solutions pratiques de contact avec les non-chrétiens.

(Recommandation)

C.63 Les églises locales portent de lourdes charges qui absorbent toutes leurs activités. Par leur présence dans les Conseils Presbytéraux et Pastoraux, dans les organismes paroissiaux et autres, les membres sma travailleront avec diligence et initiative à l'application des directives du Secrétariat pour les Non-Chrétiens. (Directoire pour le Dialogue, septembre 1967).

(Recommandation)

C.64 Les missionnaires sma s'efforceront de comprendre et de contacter le peuple et les chefs civils et religieux des divers groupes sociaux: musulmans et gens d'une culture superficiellement islamisée, animistes, sectes africaines d'inspiration chrétienne, nomades, membres des groupes sociaux urbains.

(Recommandation)

C.65 Le Secrétariat Central publiera des études théoriques et pratiques sur les relations avec les non-chrétiens, en recueillant spécialement les expériences et les recherches des membres de la Société. La publication régulière de tels articles fournira au bout de quelques années des matériaux très utiles pour éclairer les missionnaires sur les problèmes qui concernent l'évangélisation des peuples en Afrique.

(Mandat)

C.66 Le Secrétariat Central assurera auprès de tous les membres de la Société la diffusion rapide des directives et et instructions publiées par le Secrétariat du Vatican pour les Non-Chrétiens, ces publications étant difficiles à obtenir par d'autres moyens.

(Mandat)

IV PROBLEMES DE COOPERATION HORS MISSIONS

1. LES LAICS MISSIONNAIRES

C.67 La S.M.A. reconnaît que des laïcs peuvent avoir une vocation véritablement missionnaire et que le laïcat missionnaire peut satisfaire un besoin vital en Afrique.

(Déclaration)

C.68 La fonction spéciale du laïc missionnaire en Afrique sera d'inspirer et de former un laïcat autochtone.

(Déclaration)

C.69 Les Provinces sma coopéreront avec les organisations existantes, qui recherchent et forment des laïcs missionnaires.

(Recommandation)

C.70 Les Provinces sma pourront rechercher la possibilité de s'adjoindre des laïcs missionnaires qui pourraient être acceptés comme membres associés de la Société.

(Recommandation)

2. TRAVAILLEURS ET ETUDIANTS AFRICAINS A L'ETRANGER

C.71 Les supérieurs de la Société devront, si c'est nécessaire, alerter la hiérarchie catholique des pays de missions et hors missions sur les besoins des Africains expatriés. Et dans ce domaine, ils coopéreront volontiers au travail des autres organisations.

(Recommandation)

3. ETUDE SUR LE MANIQUE DE PRETRES EN AFRIQUE

C.72 Etant donné qu'un peu partout en Afrique, la proportion du nombre des prêtres par rapport à celui des catholiques est en baisse constante, la Maison Générale s'occupera de cette question avec d'autres Sociétés Missionnaires, leur demandant de préparer en commun un document qui mettra en relief leur préoccupation dans ce domaine et présentera des solutions pratiques; ils le feront parvenir aux autorités ecclésiastiques compétentes pour qu'elles l'étudient de toute urgence.

(Mandat)

4. ETUDE SUR LE MARIAGE CHRETIEN EN AFRIQUE

C.73 La Maison Générale étudiera avec d'autres Sociétés missionnaires le problème du taux peu élevé de mariages catholiques et des effets néfastes de ce fait sur la vie chrétienne, afin de pouvoir préparer un document en forme qui exprimera avec force leur préoccupation à ce sujet et proposera des solutions pratiques. Ce document devra être présenté aux autorités ecclésiastiques compétentes afin qu'elles l'étudient de toute urgence.

(Mandat)

SECTION D

STRUCTURE ET GOUVERNEMENT

STRUCTURE ET GOUVERNEMENT

INTRODUCTION

Structures de la S.M.A.

Historiquement la S.M.A. s'est constituée en fédération de Provinces semi-autonomes dont chacune se confine à peu près à l'intérieur des limites d'un pays; chacune ayant son administration propre et ses propres responsabilités apostoliques. De cette façon on peut dire que les Provinces assument une part équitable du mandat missionnaire confié par le Saint-Siège à notre Société. Du fait que la Société a également une administration centrale, on peut dire que c'est un Institut *international*. Normalement c'est le Supérieur Général et son Conseil qui exercent le gouvernement central; d'une façon extraordinaire ceci se fait par une Assemblée Générale et un Conseil Extraordinaire (D.69-77). En plus, une Constitution commune tend à renforcer ce caractère international de la Société.

Mais une organisation ainsi décentralisée, dans laquelle la plus grande part du pouvoir réside entre les mains de l'administration provinciale, en face de laquelle le pouvoir central apparaît comme beaucoup plus faible, fait souvent surgir la question suivante: en quoi consiste exactement le caractère international de notre Société? N'y a-t-il pas autant de Sociétés qu'il y a de Provinces? En plus, et d'une façon beaucoup plus spécifique: dans une telle organisation si largement fédérée, avec des Provinces appelées « semi-autonomes », quelle place réserve-t-on au pouvoir du Supérieur Général et quelles sont les

relations entre l'autorité de celui-ci et celle des Supérieurs Provinciaux? Voilà autant de questions embarrassantes, mais les Assemblées Générales successives ont refusé de modifier la structuration traditionnelle en accordant un pouvoir juridique spécifique à l'administration centrale. En effet, à part les normes très générales contenues dans les articles 144 à 150 des Constitutions, le seul pouvoir juridique accordé au Supérieur Général est le droit de choisir et de retenir un membre d'une Province lorsqu'il en a besoin pour l'accomplissement d'une tâche importante (Const., art. 175; D.24).

Si nous admettons que la dynamique de notre Société est essentiellement fonctionnelle, puisqu'elle veut réaliser des objectifs spécifiquement missionnaires, il semble légitime de souligner ici que, du moment que la S.M.A. atteint son but d'une manière satisfaisante, il n'y a pas de défauts dans son organisation en tant que moyen pour atteindre notre but. Ce qui ne veut pas dire que notre système soit sans faiblesses. Mais dans l'ensemble, il a *bien fonctionné*. Si l'on se réfère aux réalisations missionnaires d'autres Instituts plus centralisés, on ne peut guère prouver qu'une plus grande centralisation conduirait à une efficacité plus grande dans la poursuite de nos buts missionnaires. Ce qui est un argument important.

On pourrait cependant objecter que, dans la conjoncture actuelle, une autorité administrative plus centralisée préserverait mieux l'unité et la cohésion de notre Société. Cependant dans le contexte social, politique et ecclésial de notre époque, les structures rigides subissent de profonds changements et, dans certains cas même, elles se désagrègent. Un pouvoir centralisé est contraire à la mentalité de notre époque; dans l'Eglise même le principe de décentralisation si clairement énoncé par Vatican II prend chaque jour des proportions plus étendues, chose que personne ne soupçonnait il y a quelques années. Un pouvoir centralisé est suspecté pour bien des raisons, l'une — et non des moindres — est que ceux qui l'exercent sont souvent loin

des conditions de vie concrètes. Dans l'Eglise ceux qui possèdent ce pouvoir, trouvent qu'il est de plus en plus difficile, sinon impossible, de l'exercer sans créer des états de tension, d'opposition et de mauvaise volonté. Pour assurer la continuité de notre travail missionnaire, il ne suffit pas d'observer passivement les *signes des temps* autour de nous; il faut encore que nous prenions une part active et apportions une contribution positive à l'évolution de formes nouvelles dans l'Eglise et à l'élaboration de nouvelles structures de service. C'est pourquoi notre Société doit être ouverte, toujours plus souple; elle doit être sensible à la marche des événements et capable de faire siennes les tendances profondes de l'Eglise qui cherche toujours de nouvelles formes d'évangélisation. Voilà autant de contre-indications au renforcement de l'autorité centrale.

Pratiquement, il semble qu'une plus grande concentration du « pouvoir » serait un obstacle plutôt qu'un avantage pour notre Société. Car inévitablement une telle concentration entraînerait une diminution sérieuse du seul pouvoir de l'administration centrale qui soit de quelque efficacité: celui d'exercer une réelle *influence* sur les membres, d'animer les autorités ecclésiastiques et administratives auxquelles nous sommes liés en tant que missionnaires. Concentrer un pouvoir juridique entre les mains du Supérieur Général et de son Conseil ferait obstacle aux initiatives éclairées indispensables pour une organisation fructueuse des affaires courantes de la Société. Ceci est particulièrement vrai depuis que les Provinces elles-mêmes ont subi une très sensible décentralisation sous l'influence des Assemblées 1968. Il ne faut pas que le mécanisme d'un gouvernement impersonnel vienne mettre obstacle à la poursuite de notre but apostolique, et nuire au bien général des missions et aux besoins réels des Confrères. Le Gouvernement Central de notre Société doit être vraiment « libre », c'est-à-dire ne pas être encombré par d'inutiles impératifs juridiques; alors seulement il pourra exercer son « leadership »

dans une remise à jour permanente. Le pouvoir royal ne doit pas être un obstacle à la prospérité du pays!

Mais cela suppose en contre-partie que les Provinces soient ouvertes à l'influence du Supérieur Général et prêtes au dialogue, qu'elles ne se confinent pas dans un « régionalisme » étroit en préférant sacrifier l'intérêt général au leur. A ces conditions seulement, notre Société pourra maintenir son caractère international de façon réaliste.

En conséquence l'« internationalité » de la S.M.A. se trouve, non pas tant centralisée entre les mains du Supérieur Général et de son Conseil, que « symbolisée » par eux. Or ce type de structure est important pour nous aujourd'hui, puisque nous aurons à travailler plus étroitement dans les jours à venir avec les hiérarchies nationales ou locales sans être liés pour autant à une nation déterminée. Nos représentants internationaux à Rome sont dans une situation spéciale: comme ils sont en dehors et au-dessus de toute préoccupation nationale, ils peuvent avoir l'audience de tous. Mais jusqu'à présent les membres de la S.M.A. savaient très peu ce qui se faisait à Rome. Or c'est au centre de l'Eglise que passent tous les courants — du moins ils le devraient. Une information valable et discrète sur ce qui se traite à Rome bénéficierait à tous.

Le Supérieur Général et son Conseil seraient un organe officiel de liaison pour la S.M.A. Et en sens inverse, ils pourraient communiquer aux différentes autorités romaines les points de vue des Confrères. Les idées et expériences de ces derniers sont en effet plus importantes qu'on a bien voulu l'admettre jusqu'à présent. Elle constituent un des éléments essentiels de l'expérience missionnaire de l'Eglise et il faudrait en tenir compte lorsqu'une décision concernant l'Eglise missionnaire est prise à Rome. Les Conseillers Généraux eux aussi doivent prendre une part active dans ce travail d'information et de liaison, en fréquentant les organismes romains; on construira

ainsi une expérience collective qui restera acquise à la Société une fois que le Supérieur Général aura terminé son mandat.

Dans les années à venir, les Instituts missionnaires vont inévitablement évoluer. Le Supérieur Général et son Conseil devront être les observateurs vigilants de cette évolution qu'ils interpréteront avec soin. Ils pourront ainsi adapter à la Société les différentes expériences qui, à Rome, se feront dans les Instituts ecclésiastiques ou même les organismes laïcs. Les autorités provinciales, judicieusement informées de ces développements et des projets à long terme, pourront à leur tour établir des plans solides et oeuvrer dans le sens des événements.

On a souvent souligné dans cette Assemblée combien il était nécessaire de promouvoir des échanges entre les Provinces. C'est un des premiers rôles du Supérieur Général et de son Conseil de maintenir des liens entre les Provinces, en lançant des idées, en communiquant des informations et des expériences et même, à l'occasion, en transférant un confrère. Ils sont dans une situation de choix pour apprécier le moment et les moyens qui conviennent aux Provinces pour qu'elles puissent s'entraider efficacement. C'est à eux d'exercer une vigilance discrète sur la bonne marche des Provinces (D.22). Pour cela, il ne suffit pas de jouer un rôle passif, mais il faut des initiatives positives et énergiques pour aider chaque Province quand le besoin s'en fait sentir, même si ce besoin n'est pas clairement éprouvé. Il faut savoir parfois se montrer fort, même si cela doit entraîner des réactions défavorables ou une perte de popularité.

Dans les missions aussi, un « leadership » énergique du Supérieur Général et de son Conseil doit exister. Dans ce domaine, il ne suffit pas de diffuser des idées, ni que la Société prenne sa place dans un travail de recherche et de planification; il faut encore et avant tout convaincre les évêques missionnaires de la nécessaire évolution de l'organisation et des con-

ditions de travail pour les Instituts missionnaires. Les conflits entre les institutions et les idées vont aller se multipliant. Là encore le Gouvernement Central occupe une place de choix pour jouer un rôle de médiateur, grâce à son prestige et à sa situation transcendant les zones de conflits.

Si nous examinons la structure traditionnelle de la Société, avec son « faible » pouvoir central, nous constatons qu'en fait elle répond parfaitement aux besoins actuels les plus aigus d'un Institut missionnaire; il ne faudrait pas l'affubler des avantages illusoire d'une centralisation juridique accentuée. Sur le plan international, on ne saurait confier au Supérieur Général et à son Conseil de pouvoir plus effectif qu'un efficace « leadership » dont ils doivent pouvoir jouir sans entraves. En effet, ils sont le symbole efficace de notre unité et de notre cohésion, et leur autorité, presque entièrement débarrassée des inconvénients et lourdeurs du pouvoir bureaucratique, est à l'abri des tensions qui naissent de l'affrontement de deux autorités en compétition. Nos structures actuelles laissent une grande latitude aux administrations provinciales et locales; elles permettent en même temps au Gouvernement Central d'exercer une action vraiment efficace, de prendre d'importantes initiatives, sans devoir faire appel à des statuts juridiques pour justifier son mandat.

(Déclaration)

I L'ASSEMBLEE GENERALE

1. L'ASSEMBLEE

D.1 L'Assemblée Générale est la plus haute autorité dans la Société; ses décisions sont obligatoires pour toute la Société et pour tous ses organes de gouvernement.

(Décret)

D.2 L'Assemblée Générale sera convoquée par le Supérieur Général un an avant la date de l'ouverture.

(Mandat)

D.3 Ce que l'Assemblée n'aura pas changé aux Constitutions restera en vigueur dans les cinq prochaines années, exception faite pour les modifications qu'y pourrait apporter le Supérieur Général mandaté par vote délibératif du Conseil Extraordinaire.

(Décret)

D.4 Une Assemblée Générale intermédiaire pourra être convoquée durant les cinq prochaines années, si l'évolution des événements le demande. Cette convocation devra alors être décidée par vote délibératif du Conseil Extraordinaire et des supérieurs régionaux.

(Décret)

D.5 Avant la fin de la présente Assemblée, le Supérieur Général et son Conseil établiront une commission chargée de grouper et de coordonner tous les textes qui concernent

la structure et le gouvernement de la Société: articles encore en vigueur des Constitutions, décrets, mandats et recommandations de l'Assemblée.

(Mandat)

- D.6 Les décrets, mandats, recommandations et déclarations de l'Assemblée seront envoyés à chaque membre de la Société dans les trois mois après la fin de l'Assemblée. On publiera aussi, plus tard si c'est nécessaire, le texte des rapports des commissions et, dans la mesure où les textes votés ne correspondent pas à ces rapports, un exposé des délibérations.

(Mandat)

- D.7 Un rapport annuel sur les développements du renouveau de la Société sera établi par le Conseil Extraordinaire, et envoyé à chaque membre par le Secrétariat Central.

(Mandat)

- D.8 Dans chaque Province, on élira au suffrage universel les membres d'un Comité permanent de liaison. Un tel Comité permettrait de connaître les opinions de la base sur l'état de la Société et de son travail, l'application des décisions de l'Assemblée, la valeur des expériences qu'elle a proposées. Il recueillerait les autres questions que se posent les Confrères, ainsi que leurs doléances.

Ce Comité pourrait se composer de deux membres de la Province en missions et d'un membre hors missions. Ceux-ci resteraient en contact étroit entre eux et avec les Confrères; ils se réuniraient périodiquement pour discuter et faire part de leurs observations.

En outre, un groupe inter-provincial comprenant un représentant de chaque Province se réunirait tous les ans.

(Recommandation)

- D.9 La préparation immédiate de l'Assemblée Générale et des Assemblées Provinciales de 1973 commencera au moins 18 mois à l'avance.

(Recommandation)

- D.10 Dès le début de cette période préparatoire, le Conseil Extraordinaire, en coordination avec les supérieurs régionaux, publiera un rapport détaillé sur l'état de la Société, des Provinces et de notre activité missionnaire.

(Recommandation)

- D.11 Le travail de toutes les commissions, territoriales et régionales, sera coordonné par le Secrétariat Central: questions posées et solutions proposées seront ainsi présentées clairement aux Confrères, ce qui permettra une connaissance générale des différents points de vue.

(Recommandation)

- D.12 Les Confrères, soit individuellement, soit en groupe, pourront faire des suggestions pour le programme des Assemblées, par l'intermédiaire du Secrétariat Central.

(Recommandation)

- D.13 L'élection des délégués sera terminée au moins six mois avant l'ouverture des Assemblées.

(Recommandation)

2. REPRESENTATION

- D.14 A) Le nombre des membres délégués sera supérieur à celui des membres de droit.

B) Membres de droit

— Le Supérieur Général, qui est le président. Lorsque le Supérieur Général est absent ou empêché, la présidence revient au Vicaire Général.

- Le Vicaire Général.
- Les Conseillers Généraux.
- Les Supérieurs Provinciaux, remplacés par les Vice-Provinciaux en cas d'empêchement.
- Les Supérieurs de Districts.

C) *Membres délégués:*

- a) *Ordinaires:* deux Ordinaires, l'un des juridictions francophones, l'autre des juridictions anglophones.
- b) *Supérieurs Régionaux:* un supérieur régional par Province, et un deuxième supérieur régional si la Province a plus de 150 Confrères en missions.
- c) *Délégués des Confrères:* un délégué par 50 électeurs de la Province et un délégué par fraction au dessus de 25 Confrères restants.

D) *Observateurs, experts, invités:*

- a) Le Conseil Extraordinaire, avec voix délibérative, décidera de la désignation des observateurs, experts et invités et de leur mode de participation. Ils n'ont pas voix délibérative aux séances plénières et ne prennent pas part aux élections.
- b) Durant la période de préparation de l'Assemblée Générale, des contacts directs seront pris par le Conseil Général avec les Conférences Episcopales des territoires où travaille la S.M.A., pour permettre aux Ordinaires de fournir leurs desiderata et suggestions.

Pendant la session de l'Assemblée, le Supérieur Général invitera les Conférences Episcopales à envoyer, si elles le désirent, des représentants pour prendre contact avec l'Assemblée au sujet des pro-

blèmes touchant la collaboration de la Société avec les Ordinaires. Ces représentants ne siégeront à l'Assemblée que pour les réunions traitant les problèmes communs à la Société et aux Ordinaires.

(Décret)

N.B. Il est important d'avoir comme interlocuteurs des représentants des Conférences Episcopales: ce sont les Conférences qui ont la responsabilité de l'organisation de l'apostolat dans les régions où nous travaillons. Pour cela le Conseil Général entretiendra des relations suivies avec les Conférences Episcopales pour tous les problèmes demandant leur collaboration mutuelle.

3. ELECTION DES DELEGUES

D.15 A) Les élections débiteront un an avant l'ouverture de l'Assemblée.

B) Tout Confrère déjà engagé à vie à la date de convocation de l'Assemblée Générale aura voix active et passive.

C) La procédure sera la suivante:

- a) *Ordinaires:* chaque groupe linguistique (français et anglais) choisira son délégué. Le Supérieur Général organisera ces élections.
- b) *Délégués des Régionaux:* les électeurs les désigneront selon la procédure des Constitutions, article 117/2: « Les électeurs des missions de chaque Province enverront au Provincial leur vote qui contiendra un ou deux noms de candidats selon que l'on doit élire un ou deux supérieurs régionaux ».

c) *Délégués des Confrères:*

1) Confrères Prêtres: chaque Province établira pour eux:

- une ou plusieurs listes des Confrères hors missions,
- une liste globale ou une liste par territoire des confrères en missions (de sorte que chaque territoire soit représenté autant que possible, l'article D.14 (C, c) étant sauf, prévoyant un délégué pour 50 électeurs etc.).

2) Confrères Frères: deux Frères seront délégués, un anglophone et un francophone, à condition que leur nombre justifie une représentation, c'est-à-dire qu'ils soient au moins 25 sur chacune des deux listes (anglophone et francophone). Les Frères ne voteront que dans leur collège.

d) *Mode de scrutin* pour l'élection des délégués. Il y aura deux tours de scrutin:

1er tour: Les électeurs choisissent parmi tous les éligibles de leur liste les noms pour la liste du 2^{me} tour.

2^{me} tour: Les électeurs choisissent leurs délégués sur la liste issue du 1^{er} tour.

Dans chaque Province, le Conseil Provincial fixe les modalités précises et organise les élections conformément aux principes établis, en particulier celui de la représentation proportionnelle (cf. D.14 C, c.).

e) Le Supérieur Général en Conseil procédera à l'examen et à l'approbation des listes électorales des différentes Provinces.

(Décret)

II LE SUPERIEUR GENERAL ET SON CONSEIL

1. CONSULTATION DES CONFRERES

D.16 En vue de l'élection du Supérieur Général, tous les membres de la Société ayant voix active seront consultés. Cette consultation se fera par Provinces. Il n'y aura qu'un seul tour de scrutin. Chaque Confrère électeur désignera un seul nom choisi parmi tous les Confrères éligibles de la Société.

(Décret)

2. ELECTION DU SUPERIEUR GENERAL

D.17 L'élection du Supérieur Général a lieu durant l'Assemblée Générale selon les Constitutions avec les modifications suivantes:

a) La majorité des deux tiers des voix exprimées est requise aux quatre premiers scrutins.

b) Si le quatrième scrutin n'est pas suffisant, les trois candidats ayant eu le plus grand nombre de voix seront proposés aux suffrages dans un cinquième scrutin. La majorité absolue suffira pour cette élection.

c) Si un sixième tour est nécessaire, seuls sont retenus les deux candidats ayant eu le plus grande nombre de voix dans le précédent scrutin. Les deux candidats n'ont plus, alors, que voix passive.

(Décret)

3. ELECTION DES CONSEILLERS

- D.18 Le Supérieur Général, après consultation des Provinces, propose à l'Assemblée une liste restreinte de candidats. Election directe par l'Assemblée; majorité absolue aux deux premiers tours, relative au troisième.

(Décret)

- D.19 Le Vicaire Général est élu parmi les Conseillers Généraux. Même mode d'élection que pour les Conseillers.

(Décret)

4. ROLE DU SUPERIOR GENERAL ET DE SON CONSEIL

- D.20 Le Supérieur Général est la plus haute autorité de la Société lorsque l'Assemblée Générale ne siège plus.

Il n'est pas seulement un administrateur, mais aussi un leader, un animateur, un coordinateur.

Leader, il guide toute la Société dans la réalisation de sa vocation missionnaire.

Animateur et coordinateur, il administre la Société avec le concours d'un Conseil ordinaire de quatre membres élus par l'Assemblée Générale, et d'un Conseil Extraordinaire composé des quatre Conseillers Généraux et des Supérieurs Provinciaux.

(Déclaration)

- D.21 Le Vicaire Général remplace le Supérieur Général:

- a) chaque fois que celui-ci est dans l'impossibilité de remplir sa charge;
- b) en cas de décès, jusqu'à la fin de son mandat.

(Décret)

- D.22 Une fonction essentielle du Supérieur Général et de son Conseil est de veiller, dans une certaine mesure, à la bonne marche des Provinces, sans pour cela porter atteinte à leur structure semi-autonome. Le bien commun demande qu'il y ait un organisme suprême pour veiller à la réalisation du but de la Société et à la fidélité de chacun de ses membres.

(Déclaration)

- D.23 Le Supérieur Général et son Conseil constituent une cour interne d'appel qui veillera sur toutes les autres autorités de la Société, et à laquelle on pourra recourir, dans les cas graves, lorsqu'on n'aura pas été écouté au niveau provincial, ou bien qu'un Confrère ou un groupe de Confrères n'auront pas été satisfaits d'une décision donnée.

(Décret)

- D.24 Quand le bien de toute la Société le requiert, ou quelque situation exceptionnelle ou urgente en missions, le Supérieur Général et son Conseil ont le droit non seulement de demander, mais aussi de prendre, dans chaque Province, les Confrères nécessaires pour une oeuvre spéciale. Toutefois, ceci se fera seulement dans un dialogue franc et ouvert avec les autorités de la Province et les personnes intéressées.

(Décret)

- D.25 Les membres du Conseil Général ne représentent pas une Province, mais plutôt les intérêts de toute la Société et de son activité. Le Conseil Général, dont chaque membre a sa fonction propre, assiste le Supérieur Général dans les principales affaires, suivant les décisions de l'Assemblée Générale et les Constitutions.

(Décret)

D.26 Le Supérieur Général entretiendra des relations suivies avec les Conférences Episcopales, les Evêques, les Instituts missionnaires et les Organismes internationaux.

(Mandat)

D.27 Le Supérieur Général, visitera personnellement, au moins une fois dans les cinq années de sa charge : — en missions, chaque juridiction où travaillent des membres de la S.M.A., — dans les Provinces, chaque maison de quelque importance.

(Mandat)

D.28 Tout le Gouvernement Central sera engagé activement dans la visite des Confrères où qu'ils soient. Qu'il apparaisse ainsi que la Société va vers ses membres et non que les membres ont à aller vers les autorités de la Société.

(Mandat)

D.29 Dans les visites, on veillera particulièrement à ce que les Confrères isolés et les Confrères en difficulté soient traités avec une attention spéciale. De même les autorités de la Société assureront aux Confrères âgés ou malades toute la consolation et les encouragements nécessaires.

(Mandat)

D.30 a) Il est souhaitable que l'une ou l'autre fois durant son mandat, et de la manière qu'il jugera la plus opportune, le Supérieur Général informe tous les Confrères de la Société des activités que lui-même (ou un de ses Conseillers) exerce au sein des diverses organisations ecclésiales ou autres, et dans lesquelles il représente la Société ou l'oeuvre missionnaire suivant un de ses aspects fondamentaux.

b) Il serait indiqué également que de temps à autre le Supérieur Général fasse part aux Confrères des grandes orientations ou préoccupations qui se dégageraient des travaux de recherche entrepris par ces organisations.

(Recommandation)

D.31 Lors de leurs visites, les autorités se rappelleront que, dans un territoire donné, des réunions de travail avec des groupes de Confrères, peuvent être un moyen d'éviter des répétitions superflues et des pertes de temps, et une intéressante contribution au dialogue et à l'échange.

(Mandat)

D.32 La « visite », plus qu'une simple formalité juridique, sera l'expression d'une responsabilité sociale. On veillera cependant à ce que les besoins individuels des Confrères ne soient pas négligés. A cette fin, on prendra les dispositions nécessaires pour assurer des conversations personnelles avec les Confrères qui le désirent ou en ont besoin : l'autorité étant un service, elle se fera ouverte, accessible et disponible.

(Mandat)

III L'ASSEMBLEE PROVINCIALE

1. L'ASSEMBLEE

D.33 L'Assemblée Provinciale est la plus haute autorité dans la Province, et ses décisions obligent dans la mesure qu'elle détermine elle-même.

(Déclaration)

D.34 Les Assemblées Provinciales seront libres d'élaborer leur ligne de conduite et de prendre des décisions valables à l'intérieur de la Province, dans les limites imposées par les décisions de l'Assemblée Générale.

(Décret)

D.35 a) Sans porter atteinte au principe de la semi-autonomie des Provinces, les actes et décisions de leurs Assemblées Provinciales doivent être confirmés par le Supérieur Général et son Conseil à la majorité des voix. En conséquence, chaque Province présentera au Supérieur Général en Conseil les décisions de son Assemblée, aussitôt que possible après la promulgation des décisions de l'Assemblée Générale.

b) Chaque Province s'assurera qu'aucune décision de son Assemblée Provinciale n'est en conflit avec celles de l'Assemblée Générale.

(Décret)

D.36 En ce qui concerne le nombre des Conseillers Provinciaux, les Assemblées Provinciales seront libres de s'écarter de

ce qui est prévu à l'article 187 des Constitutions, si les besoins de la Province le demandent.

(Décret)

D.37 Les Assemblées Provinciales seront libres de s'écarter des prescriptions de l'article 214 des Constitutions, si l'on pense que l'Econome Provincial devrait être membre du Conseil ou encore qu'il devrait avoir le droit « ex officio » d'assister aux réunions du Conseil, même lorsqu'on n'y traite pas expressément d'administration temporelle.

(Décret)

D.38 Les procédures établies par le Conseil Extraordinaire d'octobre 1967 pour l'Assemblée Provinciale seront observées avec les modifications contenues dans les propositions qui suivent.

(Décret)

D.39 L'Assemblée Provinciale sera convoquée dans les six mois qui suivent la convocation de l'Assemblée Générale.

(Décret)

2. ELECTION DES DELEGUES

D.40 A) Tout Confrère déjà engagé à vie à la date de convocation de l'Assemblée Provinciale aura voix active et passive.

B) Les membres ex officio ne participent pas à l'élection des délégués.

C) Le nombre des délégués sera au moins le double de celui des membres ex officio. C'est à chaque Province de préciser le coefficient.

D) a) Pour l'élection des délégués, la base de représentation sera la même dans toute la Province.

b) Chaque Province peut établir des corps électoraux représentatifs. Ceux-ci doivent être approuvés par le Supérieur Général en Conseil.

E) Les Ordinaires sma auront le droit de choisir parmi eux un délégué au moins. Ils forment un collège électoral à part.

(Décret)

3. ELECTION DU SUPERIEUR PROVINCIAL

D.41 Le Provincial sera élu de la manière suivante:

a) Au premier scrutin pour l'élection du Provincial, chaque électeur nomme un seul candidat.

b) Au second scrutin pour l'élection du Provincial, chaque électeur choisit un seul candidat sur une liste de huit noms.

c) L'Assemblée Provinciale sera tenue d'élire le Provincial dans la liste finale des quatre noms qui lui sera présentée. Cette liste finale contient les quatre noms ayant eu le plus grand nombre de suffrages au second tour.

(Décret)

D.42 Avant que ne soit inscrit sur la liste du second tour de scrutin le nom d'un candidat, celui-ci devra avoir signifié par écrit au Provincial l'acceptation de sa candidature.

(Décret)

IV LE SUPERIEUR PROVINCIAL ET SON CONSEIL

D.43 Les propositions sur le rôle du Supérieur Général et de son Conseil s'appliquent, *mutatis mutandis*, au Supérieur Provincial et à son Conseil.

(Décret)

1. DURÉE DU MANDAT

D.44 Le Supérieur Provincial sera élu pour cinq ans et pourra être réélu. La même règle s'applique pour ses Conseillers; ils peuvent donc être réélus.

(Décret)

2. ELECTION DU SUPERIEUR PROVINCIAL ET DE SON CONSEIL

D.45 *Procédure aux élections provinciales.* La décision du Conseil Extraordinaire d'octobre 1967 suivant laquelle les Provinciaux seront élus selon la méthode décrite à l'article 186 des Constitutions, sera changée de sorte que puisse être appliquée, *mutatis mutandis*, la procédure suivie pour l'élection du Supérieur Général.

(Décret)

D.46 Entre l'élection du Supérieur Provincial et celle de ses Conseillers, on laissera très largement le temps de discuter sur le rôle des Conseillers, le genre d'hommes que l'on souhaite, les choix possibles.

(Mandat)

D.47 La liste de douze noms est seulement consultative; n'importe quel membre de l'Assemblée, y compris le Provincial, est libre de proposer l'addition d'autres noms à la liste.

(Décret)

D.48 Les Conseillers Provinciaux seront élus un par un, à la majorité absolue des voix.

(Décret)

D.49 Le Vice-Provincial sera élu à la majorité absolue des voix parmi les Conseillers.

(Décret)

3. LE CONSEIL PROVINCIAL

D.50 Le Conseil Provincial sera organisé comme un ensemble coordonné de responsabilités individuelles, en laissant toutefois chaque Assemblée Provinciale libre de décider comment réaliser cela en pratique.

(Mandat)

D.51 Parmi les affaires importantes que le Supérieur Provincial décide en Conseil à la majorité des voix, il faut citer:

- la nomination des Supérieurs Régionaux;
- la nomination de l'Econome Provincial;
- la nomination des Supérieurs et Vice-Supérieurs locaux;
- la nomination des Economes locaux;
- la nomination des professeurs et du personnel de la Société hors missions;
- l'envoi des Confrères en missions;
- l'admission à la maison de probation;
- l'admission aux différents engagements et aux Ordres

(pour lesquels il n'est plus nécessaire d'obtenir l'approbation du Conseil Général);

- la dispense de l'engagement temporaire;
- l'élection d'un nouveau conseiller provincial, si l'un d'eux vient à manquer.

(Décret)

4. NOMINATION PAR LE CONSEIL PROVINCIAL

D.52 Quand une administration provinciale est renouvelée, elle n'est pas liée par les nominations de supérieurs locaux ou de supérieurs régionaux faites par le Provincial sortant et son Conseil, mais reste libre de renommer ces Supérieurs ou de les remplacer par d'autres de son choix. En attendant le renouvellement de leur mandat ou leur remplacement, ces Supérieurs restent en charge. Mais dans le cas des supérieurs régionaux, il faudra, dès que possible, procéder à de nouvelles élections, en observant ce qui est dit en D.90.

(Décret)

5. L'ARCHIVISTE PROVINCIAL

D.53 Chaque Province aura un archiviste provincial chargé de recueillir et de classer tous les documents se rapportant aux affaires de la Province, et de communiquer à la Maison Générale les renseignements requis ou demandés. L'archiviste provincial pourrait aussi remplir la fonction de secrétaire provincial. La nomination devrait être communiquée à l'archiviste général à Rome, pour établir une liaison entre les deux.

(Recommandation)

V DISTRICTS ET DISTRICTS EN FORMATION

1. DISTRICT EN FORMATION

D.54 La décision initiale de préparer la formation d'un nouveau District appartient au Conseil Extraordinaire avec vote délibératif.

(Décret)

D.55 Le District en formation dépend directement de l'Administration Générale et nullement d'une Province.

(Décret)

D.56 Avec le consentement du Conseil Extraordinaire, le Supérieur Général en nomme le personnel, qu'il peut prendre dans n'importe quelle Province.

(Décret)

D.57 Avec le consentement du Conseil Extraordinaire, le Supérieur Général nomme à la tête du District en formation, un Supérieur qui sera responsable de l'administration et aura pouvoir de représenter la S.M.A. auprès des Conférences Episcopales et des Conférences de Supérieurs Majeurs.

(Décret)

D.58 Le Supérieur du District en formation s'adressera directement au Supérieur Général pour les appels aux différents engagements et aux Ordres, et pour les nominations.

(Décret)

2. ERECTION D'UN DISTRICT

D.59 L'érection d'un nouveau District a lieu par décision du Conseil Extraordinaire avec vote délibératif.

(Décret)

D.60 Pour ériger un District, on aura l'assurance :

a) qu'il pourra se développer, surtout du point de vue des vocations;

b) qu'il lui sera possible de subvenir à ses besoins financiers, du moins en très grande partie.

N.B. L'érection d'un District ne dépend pas d'abord du nombre actuel de ses membres, ni de celui de ses maisons. Cela sera laissé au jugement du Conseil Extraordinaire.

(Décret)

D.61 Le Supérieur de District est nommé pour une période ne dépassant pas cinq ans, par le Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil, après consultation des membres du District engagés à vie. Son mandat peut être renouvelé.

(Décret)

D.62 Les deux Conseillers sont nommés par le Supérieur Général et son Conseil, après consultation du Supérieur du District.

(Décret)

D.63 A l'intérieur de son District, le Supérieur de District a les mêmes droits et la même autorité qu'un Provincial dans sa Province; et ses Conseillers, les mêmes que les Conseillers Provinciaux.

(Décret)

D.64 Au moment de l'érection d'un District, les Confrères étrangers à son territoire restent à la disposition du Conseil Extraordinaire, mais on tiendra compte de leurs propres désirs.

(Décret)

3. FINANCES

D.65 Un District en formation dépend directement, du point de vue financier, de l'Administration Générale.

(Décret)

D.66 Un District déjà érigé devra, en principe, se suffire à lui-même quant aux finances; il lui sera possible cependant de faire appel à l'Administration Générale en cas de nécessité, ou de besoin urgent.

(Décret)

4. ERECTION EN PROVINCE

D.67 L'érection d'un District en Province a lieu par décision du Conseil Extraordinaire avec vote délibératif, lorsque celui-ci juge les circonstances favorables pour demander à la Sacrée Congrégation pour l'Evangélisation des Peuples le décret d'érection.

(Décret)

D.68 La nomination du premier Supérieur Provincial et de ses Conseillers est faite par le Supérieur Général et son Conseil, après consultation des membres du District.

(Décret)

VI LE CONSEIL GENERAL EXTRAORDINAIRE

D.69 Le Conseil Extraordinaire se compose du Supérieur Général et de son Conseil, et de tous les Supérieurs Provinciaux. Si, dans un cas particulier et pour de graves raisons, un Supérieur Provincial ne peut y prendre part, le Vice-Provincial le remplacera et il jouira des mêmes droits que lui.

(Décret)

D.70 Chaque membre du Conseil Extraordinaire jouit de la voix délibérative. On exigera une majorité des deux tiers pour les questions spécifiques qui requièrent un vote délibératif et indiquées par les décisions suivantes de l'Assemblée Générale: D.3, D.7, D.14 (Da), D.54, D.56, D.57, D.59, D.64, D.67, D.76, TA.6.

Une majorité des deux tiers sera également requise pour les autres questions inscrites à l'agenda en accord avec la proposition D.74.

(Décret)

D.71 Le Conseil Extraordinaire se réunira au moins une fois par an, à une date déterminée qui sera fixée par les membres du Conseil, à la majorité relative.

(Mandat)

D.72 Le Conseil Extraordinaire est convoqué par le Supérieur Général.

(Mandat)

D.73 En dehors de la réunion annuelle, tout Provincial peut, avec le consentement de son Conseil, demander la convo-

cation « *extra tempus* » du Conseil Extraordinaire. Le Supérieur Général consulte alors les autres Provinciaux et, si cette demande est acceptée par la majorité des Provinciaux, la convocation devient obligatoire.

(Décret)

- D.74 Le programme de la réunion annuelle devra être établi à l'avance par le Supérieur Général et son Conseil, après consultation des Provinciaux, et envoyé à tous les membres au moins un mois avant la réunion. En établissant ce programme, on prendra soin de s'assurer que les supérieurs régionaux, les supérieurs de Districts et de Districts en formation ont été consultés effectivement, si nécessaire. Ce qui n'enlèvera pas aux individus ni aux groupes leur droit de soumettre aussi des suggestions.

(Recommandation)

- D.75 Lorsque des sujets les concernant sont en discussion, on peut inviter à participer aux délibérations du Conseil Extraordinaire, des représentants des supérieurs régionaux, des supérieurs de Districts ou de Districts en formation. Des rapports peuvent également leur être demandés ou être soumis spontanément par eux.

(Recommandation)

- D.76 Le Supérieur Général en Conseil Extraordinaire avec vote délibératif a le droit de décider de la création de nouvelles oeuvres en missions ou hors missions, ou du dégagement d'anciennes oeuvres. Il décide des fondations inter-provinciales et en assume la responsabilité.

(Décret)

- D.77 Les réunions du Conseil Extraordinaire ne se tiennent pas nécessairement à Rome, mais pourraient avoir lieu dans chaque Province à tour de rôle.

(Recommandation)

VII LE SUPERIEUR REGIONAL

1. FONCTION DU SUPERIEUR REGIONAL

- D.78 Les Confrères des missions, sans que rien ne soit changé dans leurs relations avec leur Provincial, ont comme Supérieur Majeur immédiat le supérieur régional. Celui-ci représente la Société auprès des Ordinaires des Missions. Toutes les affaires concernant les missions et qui affectent la Société ou ses membres, sont normalement traitées par lui.

(Décret)

- D.79 Le supérieur régional veillera à ce que tous les Confrères en missions vivent en conformité avec leur vocation : « remplir la mission d'évangélisation qui appartient à toute l'Eglise » (A.G. 23), dans la soumission à l'autorité de l'Ordinaire (A.G. 32) et l'observation des lois et directives de la Société.

- Pour cela, il visitera régulièrement tous les Confrères et organisera des réunions par secteur.
- Il mettra une attention toute particulière à observer la plus grande discrétion.
- Il aura un soin particulier de la santé de ses Confrères et soutiendra fraternellement ceux qui seraient dans l'épreuve.
- Il veillera à ce que les Confrères aient une situation matérielle leur permettant de mener une activité apos-

tolique normale et, si besoin est, en référerà à l'Ordinaire pour y porter remède (P.O. 20).

- Il veillera aussi à ce que les Confrères aient la possibilité de s'entretenir au point de vue spirituel et pastoral, et tiendra à leur disposition des livres et revues spécialisés.

(Mandat)

- D.80 Les Confrères envoyés en missions sont mis par le Supérieur Provincial à la disposition du supérieur régional. Celui-ci, avec le consentement de son Conseil, les affecte aux différents diocèses de sa Région.

(Décret)

- D.81 Le supérieur régional veillera à ce que les Confrères arrivant en missions reçoivent une formation pastorale suffisante.

(Décret)

- D.82 Le supérieur régional, avec accord des Ordinaires, peut transférer un Confrère d'une juridiction à une autre. Pour cela, il devra obtenir le consentement des conseillers intéressés et notifier la mutation au Supérieur Provincial.

(Décret)

- D.83 Deux supérieurs régionaux, d'un commun accord entre eux et avec les Ordinaires intéressés, peuvent transférer un Confrère d'une Région à une autre. Pour cela, ils devront obtenir le consentement des conseillers intéressés et notifier la mutation au Supérieur Provincial.

(Décret)

- D.84 L'argent doit être envoyé par la Société (Généralat, Provinces, Maisons d'une Province) en missions, uniquement

après consultation du supérieur régional sur les besoins réels. Cet argent passera par le Régional qui devra le distribuer équitablement selon les besoins. Le supérieur régional pour tout ceci agira avec le consentement de son Conseil.

(Décret)

2. RELATIONS

- D.85 a) Pour une activité missionnaire plus coordonnée, les supérieurs régionaux devront constituer un Conseil des Supérieurs Régionaux de la S.M.A. sur le plan national ou international. Le Président de ce Conseil traite avec les Conférences Episcopales sur le plan régional, national ou international.

- b) Le Président de ce Conseil sera consulté dans les délibérations du Conseil Extraordinaire touchant les missions.

(Recommandation)

N.B. On ne donne là que des principes; les modes d'application ne pourront être déterminés qu'après une certaine pratique sur place.

- D.86 Dans chaque diocèse, c'est l'Ordinaire qui nomme les Confrères aux différents postes ou aux différentes charges, mais après s'être mis d'accord avec le supérieur régional.

(Déclaration)

- D.87 Le supérieur régional, représentant de la S.M.A. en missions, veille avec les Ordinaires à l'application des contrats passés entre la Société et les Ordinaires.

Il demande aux évêchés les rapports et statistiques utiles aux orientations de la S.M.A.

(Mandat)

D.88 Le supérieur régional fera des démarches auprès des Instituts (Pères, Frères ou Soeurs) établis dans la Région, pour organiser une Union des Supérieurs d'Instituts (cf. A.G. 33).

(Recommandation)

D.89 Quand un Confrère doit être rappelé par sa Province, le supérieur régional doit être prévenu en temps voulu pour pouvoir avertir l'Ordinaire intéressé et pourvoir au remplacement.

(Mandat)

3. MODE D'ELECTION

D.90 a) Le supérieur régional est élu par tous les Confrères de la Région. Sont électeurs tous les Confrères ayant fait l'engagement perpétuel; sont éligibles tous ceux qui ont trois ans d'engagement perpétuel.

b) L'élection sera à deux scrutins:

— Au premier scrutin, chaque électeur vote pour un candidat choisi parmi tous ceux qui ont voix passive. Le dépouillement est fait selon les règles habituelles par le Supérieur Régional et son Conseil. Les noms des quatre Confrères ayant obtenu le plus de suffrages sont retenus pour constituer une liste envoyée à tous les Confrères.

— Au deuxième scrutin, chaque électeur vote pour un candidat choisi parmi les quatre candidats inscrits sur cette dernière liste. Il envoie son vote directement au Supérieur Provincial.

c) Le Supérieur Provincial avec son Conseil procède au dépouillement et nomme comme supérieur régional celui qui a obtenu le plus de voix, ou le second s'il y a une raison spéciale de ne pas désigner le premier.

d) La nomination doit être ratifiée par le Supérieur Général.

e) Selon les dispositions de D.52, le mandat du supérieur régional cesse avec celui de l'administration provinciale qui l'a nommé, mais le supérieur régional reste en charge en attendant que de nouvelles élections soient faites selon la procédure indiquée ci-dessus. De nouvelles élections doivent aussi être faites pour les Conseillers.

(Décret)

4. LE CONSEIL DU SUPERIEUR REGIONAL

D.91 a) Le supérieur régional est assisté d'un Conseil d'au moins quatre membres élus par les Confrères de la Région. Sont électeurs tous les Confrères ayant fait l'engagement perpétuel; sont éligibles tous ceux qui ont trois ans d'engagement perpétuel. Le supérieur régional doit avoir un conseiller par diocèse de sa Région.

b) Le vice-Régional doit être élu et nommé selon la même procédure que celle de D.90, traitant de l'élection du supérieur régional. Ce vice-Régional doit avoir un poste qui lui laisse suffisamment de liberté pour lui permettre de remplacer, le cas échéant, le supérieur régional.

c) Les autres conseillers sont élus par diocèse à la majorité absolue des voix. Les votes sont adressés au supérieur régional et dépouillés selon les règles habituelles.

(Décret)

D.92 Le supérieur régional réunira son Conseil au moins une fois par an et lui soumettra un compte exact et détaillé

de l'état de la caisse de la Société en missions. Il devra obtenir le consentement de son Conseil pour les nominations des nouveaux missionnaires dans les différents diocèses, pour toutes les questions financières importantes et pour le retour définitif d'un missionnaire.

(Décret)

- D.93 Si le poste de supérieur régional devient vacant, le vice-Régional doit lui succéder pour compléter le temps du mandat; et il faudra élire un nouveau vice-Régional.

(Décret)

5. MAISON DU SUPERIEUR REGIONAL

- D.94 Le supérieur régional réside dans une maison de la Société détachée de toute paroisse, lui permettant d'accueillir les Confrères comme en une maison de famille.

(Mandat)

VIII LE SUPERIEUR LOCAL LE VICE-SUPERIEUR L'ECONOME LOCAL

- D.95 Placé à la tête d'une maison de la Société, le Supérieur local est le « leader » et l'animateur de la communauté, le premier responsable de la direction de la vie de cette communauté et de son travail. Par conséquent:

- Le supérieur local est toujours ouvert au dialogue; il le provoquera si c'est nécessaire, il ne le refusera jamais. Il considère ses collaborateurs comme ses frères, les fait participer aux décisions à prendre et leur laisse toute latitude pour faire preuve d'initiative dans l'application de ces décisions. Et, en même temps, c'est au supérieur à prendre la décision finale.
- Le supérieur local devra connaître parfaitement la personnalité de ceux avec qui il travaille, et sans ingérence dans leurs affaires personnelles, il sera à leur disposition pour les aider dans leurs difficultés et veillera à leur bien-être matériel.

(Déclaration)

- D.96 C'est le Provincial et son Conseil qui nomment les supérieurs locaux. Avant de telles nominations, les Confrères appartenant à chaque maison seront consultés officiellement, à moins que des circonstances particulières l'empêchent. On observera la même règle en cas de renouvellement du mandat.

(Décret)

D.97 Le Provincial et son Conseil décideront de la durée du mandat de tous les supérieurs locaux, dans chaque Province, excepté le cas où l'Assemblée Provinciale en aura décidé elle-même.

(Décret)

D.98 Dans chaque maison, le Provincial et son Conseil nommeront aussi un vice-Supérieur, qui assumera les responsabilités du Supérieur absent ou empêché.

(Décret)

D.99 Normalement, le Conseil Provincial nommera aussi un Econome local, distinct du Supérieur.

(Décret)

IX LE SECRETARIAT CENTRAL

Exposé (résumé)

Le Secrétariat Central est conçu comme un organisme permanent de communication pour toute la Société et les missions où elle travaille.

Sa fonction est :

- de promouvoir l'étude et la recherche dans les domaines qui pourraient être bénéfiques aux missions;
- d'en communiquer les résultats aux membres de la S.M.A.;
- de proposer aux autorités (Gouvernement Central et autorités provinciales) tous les programmes particuliers ou les orientations qui pourraient être indiqués.

Le Secrétariat Central pourra aussi servir d'organe de liaison entre les membres sma et les autorités de la Société. Par son bulletin périodique de liaison, il pourra chercher à assurer une large participation dans l'élaboration des décisions et des programmes. Ce bulletin deviendra ainsi un forum de consultation des membres et d'échange d'idées. Il accueillera aussi l'intervention de spécialistes (sma et autres).

D.100 Le Supérieur Général et son Conseil établiront un Secrétariat Central dans la ligne de l'exposé ci-dessus.

(Mandat)

X CONSEIL PROVINCIAL EXTRAORDINAIRE

D.101 Toute Province qui le juge nécessaire ou utile pourra établir un Conseil Provincial Extraordinaire, composé du Provincial, de ses Conseillers et des Supérieurs Régionaux de la Province.

(Décret)

D.102 Le Conseil Provincial Extraordinaire examinera l'organisation missionnaire de la Province.

(Décret)

D.103 Il veillera à l'application des décrets, mandats et recommandations de l'Assemblée Provinciale en accord avec la lettre et l'esprit de cette Assemblée.

(Décret)

D.104 Il devra donner son accord aux projets d'extension de la Province.

(Décret)

D.105 Il suivra de près les nouveaux projets proposés par la Société ou déjà existants en missions.

(Décret)

D.106 Il devra être consulté dans la politique générale des nominations des Confrères aux différentes régions missionnaires; et les membres du Conseil Extraordinaire considéreront avec une attention spéciale les implications à long terme de telles nominations.

(Recommandation)

D.107 Les membres du Conseil Extraordinaire seront tenus au courant par le Conseil Provincial de l'envoi d'argent par la Province aux territoires de missions et ils discuteront ces allocations financières.

(Recommandation)

D.108 Le Conseil Extraordinaire aura le droit de reconsidérer les temps de congé des Confrères, leurs allocations et les indemnités de vacances.

(Recommandation)

D.109 Le Conseil Provincial Extraordinaire établira les normes générales qui doivent présider à l'organisation du temps de pastorale, en tenant compte des directives de l'Assemblée Provinciale.

(Recommandation)

XI FINANCES

1. L'ECONOMIE GÉNÉRAL

- D.110 a) L'Econome Général de la Société est nommé par le Supérieur Général en Conseil. Son mandat expire avec celui du Conseil et il est renouvelable par le nouveau Conseil.
- b) L'économe général ne peut pas être en même temps un conseiller du Supérieur Général.
- c) L'économe général est chargé d'administrer tous les biens meubles et immeubles de la Société, en tant que telle, selon les Constitutions et sous la dépendance du Supérieur Général et de son Conseil.
- (Décret)

2. MAISON GENERALE ET SECRETARIAT : RESSOURCES FINANCIERES

- D.111 La Maison Générale a pour principales ressources annuelles :
- a) Les honoraires d'autant de fois 14 messes qu'il y a de prêtres dans la Société. Ces messes sont célébrées aux intentions du Supérieur Général. Chaque Province indique le nombre de ses prêtres au 1er janvier, et fait célébrer le nombre de messes correspondant.
- b) Une contribution des Provinces destinée à couvrir le reste du budget annuel. Le montant en est réparti

entre chaque Province au prorata de la totalité des prêtres et frères engagés à vie.

(Décret)

- D.112 *Financement du Bulletin de liaison.* Le prix de revient est réparti entre les Provinces au prorata des exemplaires livrés.

(Décret)

3. FONDS SPECIAL D'ENTRAIDE

- D.113 Le solde créditeur du budget de chaque exercice serait versé au fonds d'entraide, au lieu d'être reporté sur l'exercice suivant.
- (Recommandation)
- D.114 A l'initiative du Conseil Extraordinaire, on ferait appel aux contributions volontaires des Provinces. Toute demande d'aide appuyée d'un dossier justificatif, serait étudiée par le Conseil Extraordinaire, lequel jugerait du montant raisonnable, équitable et possible de la contribution de chaque Province.

(Recommandation)

4. SITUATION MATERIELLE DES CONFRERES

- D.115 Tout Confrère ayant un emploi est à la charge de l'employeur.
- (Déclaration)
- D.116 Le viaticum d'un Confrère (nourriture, logement, habillement, voyages, soins de santé et assurances, congés) est fourni par le Supérieur de la communauté ou par l'Ordinaire. Ce principe reste valable pendant douze mois pour les Confrères rentrant de missions, sauf nouvelle affectation.
- (Recommandation)

D.117 Le passage de l'article 254 des Constitutions déclarant que les honoraires de messes contribuent à l'entretien des missionnaires, *saltem ex parte*, est supprimé.

(Décret)

D.118 Une allocation-vacances sera versée aux Confrères en congé. Le montant de cette allocation sera fixé par chaque Province et payé par l'employeur.

(Recommandation)

D.119 Les Confrères sans emploi (malades, âgés, cas spéciaux, etc.) sont à la charge de la Province.

(Déclaration)

D.120 Les Assemblées Provinciales détermineront elle-mêmes les avantages matériels dont pourront bénéficier les séminaristes ayant fait l'engagement.

(Mandat)

5. CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES MISSIONS

D.121 Les charges financières des Provinces en ce qui concerne la formation devenant de plus en plus lourdes (longueur des études, sessions, recyclages, etc.), il semble indispensable que les Missions participent à ces charges. Cette participation sera clairement définie dans les contrats entre Société et Ordinaires, en tenant compte, pour en fixer le taux, de la diversité des situations dans les différentes églises.

(Recommandation)

6. ASSURANCES

D.122 Tout Confrère doit être assuré, tant en assurance maladie qu'en assurance vieillesse. En raison des diversités des législations, le problème assurance relève des Provinces.

Il en sera également traité dans les contrats avec les Ordinaires.

(Recommandation)

7. MAISON DE REPOS

D.123 L'Assemblée rappelle instamment aux Provinces leur devoir de posséder une maison de repos adaptée, bien équipée, avec personnel qualifié, et jouissant d'un confort raisonnable, pour les Confrères retirés, âgés ou handicapés.

(Recommandation)

8. CONSEIL FINANCIER DES PROVINCES

D.124 Toute Province qui le juge nécessaire ou utile peut établir un Conseil Financier.

(Décret)

D.125 Ce Conseil :

- a) est présidé par le Provincial ou son délégué ;
- b) est composé de l'économe provincial, des supérieurs et économes locaux, des procureurs locaux (là où ils existent).

(Décret)

D.126 Le Conseil Financier se réunit une fois l'an, à la date jugée la plus utile.

(Recommandation)

D.127 Le Conseil Financier étudie toutes les affaires financières de la Province, établit son rapport et soumet ses conclusions au Conseil Provincial.

(Décret)

D.128 Les décisions reviennent au Conseil Provincial.

(Décret)

XII SUFFRAGES POUR LES CONFRERES DEFUNTS

D.129 Début novembre, chaque communauté de la Société (donc les paroisses exclues) célèbre une messe pour l'ensemble des Confrères défunts.

(Décret)

D.130 Au décès d'un Confrère :

a) sa propre Province fait célébrer 30 messes;

b) chacune des autres Provinces fait célébrer 9 messes.

(Décret)

XIII DIRECTOIRE

D.131 Au cours des cinq années à venir chaque Province préparera un Directoire à l'usage des Confrères de la Province. Cette rédaction devra être prête pour la prochaine Assemblée Générale.

(Mandat)

D.132 Ce Directoire devra être conforme aux décisions de l'Assemblée Générale, en particulier au chapitre « Style de Vie ».

(Décret)

D.133 La prochaine Assemblée Générale pourra décider si la Société doit avoir un Directoire unique.

(Déclaration)